Décembre 1961

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1961)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Loi
sur les œuvres sociales

3 décembre 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'article 91, de l'article 4, chiffre 3, et de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Première partie

Dispositions générales

Chapitre Ier

Champ d'application

Art. **1er.** Les dispositions de la première partie de la présente loi s'appliquent: 1. Principe

1. à l'assistance publique;
2. à l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides;
3. aux autres institutions sociales de l'Etat et des communes, dont les prestations contribuent à assurer l'entretien et d'autres besoins déterminés de personnes économiquement faibles.

3 décembre 1961

2. Réserve

Art. **2.** [1] Les dispositions dérogatoires régissant une institution sociale déterminée demeurent réservées.

[2] Les articles 43 à 45 s'appliquent cependant à toutes les institutions sociales des communes au sens de l'article 1er, chiffre 3.

Chapitre II

Organisation des œuvres sociales

I. Autorités

1. Organes communaux des œuvres sociales

a) Autorités

Art. **3.** [1] Toute commune municipale ou mixte, toute commune bourgeoise exerçant l'assistance et tout syndicat de communes ayant une tâche sociale se donne une ou plusieurs autorités des œuvres sociales.

[2] Si le règlement d'organisation de la commune n'en dispose pas autrement, le conseil communal, respectivement le conseil de bourgeoisie, fonctionne comme autorité responsable des œuvres sociales.

[3] Lorsque les circonstances le permettront, des femmes seront appelées à faire partie des commissions des œuvres sociales.

b) Compétences du président et des fonctionnaires

Art. **4.** [1] En cas d'urgence, le président de l'autorité des œuvres sociales prend les mesures commandées par les circonstances, à moins qu'une sous-commission ad hoc ne soit prévue par le règlement communal ou n'ait été désignée par l'autorité.

[2] Le règlement communal fixe les attributions du secrétaire, du comptable et des autres fonctionnaires des œuvres sociales.

2. Inspecteur d'arrondissement

a) Nomination

Art. **5.** [1] Le Conseil-exécutif divise le canton en arrondissements d'inspection.

[2] La Direction des œuvres sociales nomme pour chacun d'eux un inspecteur des œuvres sociales exerçant cette fonction à titre accessoire.

Art. **6.** L'inspecteur d'arrondissement des œuvres sociales

3 décembre 1961

b) Tâches

1. surveille le fonctionnement de l'assistance publique et l'activité des institutions sociales spéciales des communes municipales et mixtes de son arrondissement, examine les états et les comptes des œuvres sociales, visite les indigents et conseille les organes communaux des œuvres sociales;
2. rapporte au moins une fois par an, à l'occasion d'une séance de l'autorité des œuvres sociales de chaque commune de son arrondissement, sur ses constatations et fait le nécessaire pour qu'il soit remédié aux manquements éventuels;
3. signale immédiatement à la Direction cantonale des œuvres sociales les faits et les événements nécessitant l'intervention des autorités supérieures et lui présente un rapport annuel sur la situation des œuvres sociales dans son arrondissement d'inspection;
4. exécute les mandats particuliers que lui confie la Direction des œuvres sociales;
5. fonctionne comme organe de surveillance des enfants placés en pension, conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif en la matière.

Art. **7.** Le préfet

3. Préfet

1. surveille, dans le cadre de ses fonctions ordinaires, l'activité des œuvres sociales des communes de son district;
2. soumet à la Direction des œuvres sociales une double proposition pour la nomination des inspecteurs d'arrondissement et assermente les inspecteurs qui ont été nommés;
3. convoque et dirige les assemblées de district et fait rapport à la Direction des œuvres sociales conformément à l'article 16, alinéa 3;
4. tranche les litiges qui lui sont déférés conformément aux dispositions du chapitre VI.

3 décembre 1961

4. Commission cantonale

a) Nomination

Art. **8.** [1] Le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale des œuvres sociales comprenant au moins 14 membres connaissant les problèmes des œuvres sociales et représentant toutes les régions du canton.

[2] Le conseiller d'Etat directeur des œuvres sociales préside la commission d'office.

[3] La commission se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an.

b) Tâches

Art. **9.** La Commission cantonale des œuvres sociales

1. recherche les faits et les événements cause d'un état d'indigence et propose les mesures préventives appropriées;
2. exprime les vœux et les suggestions des organes des œuvres sociales et de la population en matière d'œuvres sociales, signale les insuffisances et propose les moyens d'y remédier;
3. donne son préavis sur des projets de lois, de décrets et d'ordonnances, ainsi que sur d'autres questions se rapportant aux œuvres sociales;
4. accomplit d'autres tâches qui lui sont confiées par des lois ou des décrets.

c) Tâches particulières des membres

Art. **10.** La commission assigne à chacun de ses membres une circonscription déterminée, dans laquelle ce membre exerce, en collaboration avec la Direction des œuvres sociales, la surveillance des établissements auxquels s'applique la présente loi. Dans le cadre de sa circonscription, il prend part aux assemblées de district, préside les réunions des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et prend note des vœux et suggestions au sens de l'article 9, chiffre 2.

5. Direction des œuvres sociales

a) Attributions

Art. **11.** La Direction cantonale des œuvres sociales

1. exerce l'assistance publique et l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides, pour autant que ces tâches incombent à l'Etat en vertu des articles 74, alinéa 2, 77, 78 et 127;

2. assure seule les relations entre les autorités communales bernoises et les autorités des œuvres sociales de la Confédération, d'autres cantons et de l'étranger;

3. nomme les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales, les initie à leurs fonctions et les convoque au besoin à des journées d'information;

4. surveille l'activité des œuvres sociales dans les communes et conseille les autorités communales des œuvres sociales par l'intermédiaire de son inspectorat, des préfets et des inspecteurs d'arrondissement;

5. examine les rapports et les suggestions des inspecteurs d'arrondissement et des préfets, ainsi que les préavis et les propositions de la Commission cantonale des œuvres sociales et, au besoin, les transmet à l'autorité compétente avec ses propres recommandations;

6. surveille l'administration des établissements mentionnés à l'article 140, lorsque cette tâche lui incombe; elle signale aux organes compétents les faits constatés par elle et propose les réformes jugées nécessaires;

7. répartit les charges financières conformément au chapitre V de la présente loi;

8. fixe les montants des contributions des biens de bourgeoisie;

9. représente l'Etat dans les litiges en matière d'œuvres sociales qui l'opposent à des communes ou à des particuliers;

10. prépare, notifie et exécute les arrêtés et décisions du Conseil-exécutif en matière d'œuvres sociales;

11. convoque la Commission cantonale des œuvres sociales;

12. accomplit toutes autres tâches qui lui sont confiées dans le domaine des œuvres sociales.

b) Organisation

Art. **12.** L'organisation de la Direction des œuvres sociales est fixée par décret du Grand Conseil.

3 décembre 1961

6. Conseil-exécutif

Art. **13.** Le Conseil-exécutif

1. exerce la haute surveillance sur l'ensemble des œuvres sociales;
2. édicte les ordonnances et prend les décisions découlant de la présente loi;
3. statue sur les recours conformément aux articles 43 et 44;
4. nomme les membres de la Commission cantonale des œuvres sociales et fixe le montant des indemnités à verser aux membres de cette commission et aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales.

II. Formation des membres des autorités et du personnel des œuvres sociales

1. Généralités

Art. **14.** [1] L'Etat et les communes encouragent l'organisation de cours et de conférences, ainsi que l'activité d'institutions ayant pour but de parfaire la formation des membres des autorités et du personnel des œuvres sociales.

[2] Ils facilitent à ceux-ci la participation à ces cours et à ces conférences.

2. Assemblée de district

a) Composition

Art. **15.** [1] L'assemblée de district se compose du préfet, des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales, des délégués des autorités communales représentant les dicastères des œuvres sociales, des tutelles, de la police, des écoles et de l'hygiène publique, des délégués d'œuvres sociales privées et confessionnelles comme d'autres institutions d'utilité publique du district.

[2] Les Directions cantonales des œuvres sociales, de la justice, de la police, de l'instruction publique et des affaires sanitaires, de même que le membre de la Commission cantonale des œuvres sociales compétent pour le district au sens de l'article 10, sont invités à prendre part à l'assemblée.

[3] Peuvent en outre être invités à y prendre part le procureur et l'avocat des mineurs de l'arrondissement, les présidents et juges du tribunal de district, les inspecteurs des écoles et les membres du corps enseignant, les ecclésiastiques, les médecins, les directeurs de foyers et d'asiles, les fonctionnaires communaux des œuvres sociales et de la police, de même que les employés d'institutions sociales privées du district. 3 décembre 1961

Art. **16.** [1] L'assemblée de district est convoquée selon les besoins, mais au moins une fois tous les deux ans, par le préfet, qui en assume la présidence. b) Tâches

[2] Elle a pour objet de compléter l'information des participants sur les problèmes que soulève l'activité des œuvres sociales publiques et privées, ou sur toute autre question relative au bien-être public, ainsi que de permettre une discussion sur ces matières.

[3] Lorsque la Direction des œuvres sociales n'est pas représentée à une assemblée de district, le préfet lui fait parvenir un bref rapport.

III. Concordats

Art. **17.** [1] Le canton de Berne est partie au concordat sur l'assistance au lieu de domicile. 1. Concordat sur l'assistance au lieu de domicile

[2] Le Grand Conseil est compétent pour ratifier d'éventuelles modifications du concordat ou au besoin le dénoncer.

[3] Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur l'application du concordat dans le canton de Berne.

Art. **18.** Le Grand Conseil est autorisé à conclure des conventions particulières avec d'autres cantons et à adhérer à d'autres concordats relatifs aux œuvres sociales. 2. Autres concordants

3 décembre 1961

Chapitre III

Dispositions générales applicables aux œuvres sociales

1. Obligation de fournir des renseignements

Art. **19.** [1] La personne qui demande ou reçoit une aide doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation à l'autorité des œuvres sociales et lui donner la possibilité de prendre des informations à son sujet.

[2] Elle est tenue de permettre l'accès de son appartement aux membres, fonctionnaires et autres mandataires de l'autorité des œuvres sociales, de même qu'à l'inspecteur d'arrondissement, au préfet et aux fonctionnaires de la Direction cantonale des œuvres sociales.

[3] De plus, le bénéficiaire d'une aide matérielle est tenu de signaler sans retard à l'autorité des œuvres sociales tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.

2. Protection du bénéficiaire
a) En général

Art. **20.** [1] Les membres d'autorités et les fonctionnaires des œuvres sociales auront pour le bénéficiaire d'une aide les attentions et les égards qui conviennent et chercheront à gagner sa confiance.

[2] L'autorité des œuvres sociales ne peut porter atteinte ni aux droits constitutionnels ni aux droits strictement personnels du bénéficiaire d'une aide.

b) Revenu et fortune du bénéficiaire

Art. **21.** [1] L'autorité des œuvres sociales ne peut disposer du revenu ou de la fortune du bénéficiaire d'une aide sans le consentement de celui-ci ou de son représentant légal, ni de sa succession sans le consentement des héritiers.

[2] Demeurent réservées les dispositions relatives aux prestations d'assurance qui, en vertu de la législation sur les assurances sociales, sont versées à l'autorité des œuvres sociales pour le compte de l'assuré.

3 décembre 1961

c) Discrétion des organes

Art. **22.** [1] Les membres d'autorités et les fonctionnaires des œuvres sociales sont tenus à la plus grande discrétion sur les constatations qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement sur les renseignements fournis par la personne ayant besoin d'aide ou par d'autres personnes, ainsi que sur les mesures prises, à moins que la communication d'un fait à d'autres autorités, à des offices d'œuvres sociales ou à des tierces personnes ne soit nécessaire à l'accomplissement des tâches des œuvres sociales.

[2] Ils ne peuvent témoigner de faits constatés dans l'exercice de leur fonction devant une autorité judiciaire, ou confier des dossiers des œuvres sociales à des tiers, qu'avec le consentement de l'intéressé ou de l'autorité à laquelle ils sont subordonnés.

[3] Il est interdit à toute autorité et à tout fonctionnaire de faire état des noms des bénéficiaires d'une aide, dans les rapports et les comptes d'administration publiés, au cours d'une assemblée communale ou lors des séances d'une autorité auxquelles le public est admis.

d) Liberté d'établissement

Art. **23.** [1] Il est interdit à toute autorité et à tout fonctionnaire d'exercer une contrainte sur une personne ou sur son représentant légal dans le libre choix de son lieu de résidence ou de travail et particulièrement de l'inciter à renoncer à s'établir ou de provoquer son départ par l'intimidation, par des promesses ou par l'octroi de subsides.

[2] Il est également interdit à toute autorité et à tout fonctionnaire d'empêcher quelqu'un de vendre, de louer ou d'affermer des immeubles, des appartements ou des ateliers à certaines personnes, d'empêcher un particulier de conclure un contrat de travail, d'apprentissage ou de pension, ou de l'inciter à résilier un tel contrat.

[3] Demeurent réservées les restrictions apportées à la liberté d'établissement et à la liberté contractuelle par la Constitution et les lois, ainsi que les mesures d'aide tendant à favoriser un changement de domicile répondant à l'intérêt bien compris du bénéficiaire d'une aide.

3 décembre 1961

1. Gratuité

Art. **24.** [1] Les autorités des œuvres sociales ne perçoivent aucun émolument pour leur activité.

[2] Les œuvres sociales supportent les débours.

[3] Aucune finance n'est perçue par les autorités et les services publics du canton de Berne pour les renseignements qu'ils fournissent aux autorités des œuvres sociales.

[4] Les requêtes, les quittances et les dossiers des œuvres sociales sont exonérés du droit de timbre.

Chapitre IV

Remboursement des secours et des autres prestations sociales

1. Obligation de remboursement

a) Adultes

Art. **25.** Celui qui, après l'âge de 20 ans révolus, a obtenu des secours d'assistance ou d'autres prestations sociales, est tenu à leur remboursement

1. lorsqu'il les a obtenus en usant de supercherie ou de dissimulation;
2. quand il s'y est engagé, conformément à une disposition légale, au moment où il a touché les secours, et que les conditions prévues pour le remboursement sont remplies;
3. dès qu'il est en position de le faire, et dans une mesure en rapport avec sa situation.

b) Epoux et parents

Art. **26.** [1] Les prestations sociales accordées à l'épouse doivent également être remboursées par le mari, dans les cas énumérés à l'article 25.

[2] Les père et mère doivent, dans les mêmes circonstances, rembourser les prestations sociales accordées à leurs enfants mineurs.

[3] Les dispositions du droit fédéral régissant l'obligation alimentaire demeurent réservées.

c) Mineurs

Art. **27.** [1] Celui qui, entre 16 et 20 ans révolus, a obtenu des secours d'assistance ou d'autres prestations sociales est tenu au

remboursement si, par la suite, il parvient à l'aisance ou si d'autres circonstances ne justifient pas une exemption de remboursement. 3 décembre 1961

[2] Toutefois, cette obligation n'existe qu'à condition que ni le père ni la mère ne puissent être tenus, en vertu de l'article 26, de rembourser les prestations ou qu'ils ne soient pas en mesure de le faire.

Art. **28.** Les héritiers sont tenus au remboursement des secours d'assistance et des autres prestations sociales touchés par le défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la succession. d) Héritiers

Art. **29.** L'action en remboursement se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'autorité des œuvres sociales a eu connaissance de son droit (art. 25 à 28), mais dans tous les cas par quinze ans à partir du jour où l'octroi des prestations a pris fin. 2. Prescription

Art. **30.** [1] Le droit au remboursement appartient à toute communauté publique jusqu'à concurrence du montant des secours d'assistance ou des autres prestations sociales dont elle a effectivement supporté la charge. 3. Communauté créancière

[2] Si les sommes réclamées à titre de remboursement par plusieurs communautés publiques dépassent le montant dû en vertu des articles 25 à 29, elles sont réduites proportionnellement.

[3] Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, ainsi que celles de concordats et de conventions internationales se rapportant à la communauté ayant droit aux sommes remboursées et à leur partage.

Art. **31.** [1] L'autorité des œuvres sociales fait valoir son droit au remboursement tout d'abord auprès du débiteur. 4. Action en remboursement

[2] En cas de refus, elle porte l'action devant la juridiction compétente (art. 47).

[3] L'autorité des œuvres sociales peut renoncer au remboursement ou se contenter d'un remboursement partiel si les circonstances le justifient.

3 décembre 1961

Chapitre V

Répartition des charges

1. Charges soumises à la répartition
a) En général

Art. **32.** Font l'objet d'une répartition les prestations ci-après énumérées de l'Etat, des communes municipales et des communes mixtes:

1. celles de l'assistance publique;
2. celles de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides;
3. celles consenties à des institutions de prévoyance et d'aide sociale au sens de l'article 134, dans la mesure où le Conseil-exécutif autorise leur répartition;
4. celles se rapportant à des institutions sociales et à l'organisation de manifestations au sens des articles 136 et 137, dans la mesure où les décrets d'application le spécifient;
5. celles faites dans le cadre de l'exploitation d'établissements placés sous la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales;
6. celles dont la répartition est prévue par la présente loi ou par les dispositions d'exécution découlant de celle-ci (art. 37, 151, 155, 158).

b) Assistance publique

Art. **33.** [1] Les prestations d'assistance sont dinimuées

1. des recettes spécifiées à l'article 91, chiffres 1, 2, 3 et 6;
2. des deux tiers des recettes spécifiées à l'article 91, chiffres 4 et 5.

[2] Les prestations faites en violation de la loi ne peuvent faire l'objet d'une répartition.

c) Aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides

Art. **34.** [1] Les dépenses de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides sont diminuées des deux tiers des remboursements encaissés.

[2] Les dépenses dépassant les maxima fixés par décret (art. 119, al. 3) et celles non conformes à la loi sont exclues de la répartition. 3 décembre 1961

[3] Les subventions fédérales pouvant être affectées à la couverture des frais de l'aide cantonale aux vieillards et aux survivants sont déduites du montant à répartir.

Art. **35.** [1] Les prestations faites en faveur d'une institution au sens de l'article 134 seront admises à la répartition lorsque l'institution répond à un besoin de la prévoyance ou de l'aide sociale, et dans la mesure où elle y satisfait. d) Institutions de prévoyance et d'aide sociale

[2] Le Conseil-exécutif peut décider de façon générale que les dépenses faites pour certaines catégories d'institutions de prévoyance et d'aide sociale sont admises à la répartition.

Art. **36.** [1] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif définit sous quelles conditions et dans quelle mesure les dépenses des communes en faveur d'établissements sont admises à la répartition; il règle la procédure. e) Etablissements

[2] Sont assimilés aux dépenses faites pour l'exploitation d'un établissement, un amortissement annuel équitable des capitaux que l'Etat et les communes affecteront, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'acquisition, à la construction, aux transformations et à l'aménagement d'établissements placés sous la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales, ainsi que les pertes d'intérêts qui résulteront de ces engagements financiers.

Art. **37.** [1] Les frais d'administration ne sont pas admis à la répartition. f) Frais d'administration et de personnel

[2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance à quelles conditions et dans quelle mesure les communes peuvent soumettre à la répartition leurs dépenses pour la formation sociale des membres, des autorités et des fonctionnaires des œuvres sociales et de tutelles, ainsi que les traitements de leurs assistants sociaux.

3 décembre 1961

2. Répartition

a) entre l'Etat et les communes

Art. **38.** [1] L'Etat et les communes établissent chaque année le montant de leurs dépenses à répartir.

[2] Ces montants sont additionnés.

[3] Les trois dixièmes de la somme totale sont mis à la charge de l'ensemble des communes, les sept dixièmes étant à la charge de l'Etat.

b) entre les communes; part franche

Art. **39.** [1] Un décret du Grand Conseil définit le mode selon lequel la quote-part incombant à l'ensemble des communes en vertu de l'article 37, alinéa 3, est répartie entre elles.

[2] L'échelle de répartition tient compte notamment du nombre d'habitants, de la capacité contributive et de la quotité d'impôt de la commune.

[3] Le dit décret peut disposer qu'une partie des dépenses de l'Etat et de chaque commune n'est pas admise à la répartition (part franche).

[4] L'échelle de répartition doit être rajustée, à tout le moins, après chaque recensement fédéral.

c) Bonifications; procédure de répartition

Art. **40.** [1] Si la somme des dépenses qu'une commune peut soumettre à la répartition est supérieure à la quote-part lui incombant en vertu de l'échelle de répartition, l'Etat lui bonifie l'excédent; si elle est inférieure, la commune bonifie la différence à l'Etat.

[2] L'Etat et les communes peuvent compenser réciproquement les montants dus avec leurs créances.

[3] La procédure de répartition est réglée par le décret prévu à l'article 39.

3. Couverture des quotes-parts

Art. **41.** [1] Le Grand Conseil est autorisé à prélever le supplément de l'impôt direct prévu à l'article 91, alinéa 3, de la Constitution cantonale pour couvrir la quote-part des dépenses affectées aux œuvres sociales incombant à l'Etat.

[2] La quote-part des communes municipales et mixtes est assurée par des impôts communaux, dans la mesure où les excédents

du produit du fonds des pauvres (article 102, alinéa 1) ou le produit d'autres biens communaux ne sont pas disponibles à cet effet. 3 décembre 1961

Art. **42.** [1] Le Conseil-exécutif peut temporairement retirer le droit de participer à la répartition aux communes dont les autorités, passant outre aux avertissements, n'observent pas les prescriptions légales, ou leur imposer, à titre de sanction, le paiement d'une quote-part extraordinaire. 4. Sanctions

[2] Demeurent réservées les sanctions prévues dans la législation sur l'organisation communale à l'égard des communes coupables d'infractions aux dispositions légales, de même que les dispositions concernant la responsabilité civile, disciplinaire et pénale des membres d'autorités et des fonctionnaires.

Chapitre VI

Contentieux

Art. **43.** [1] Le requérant, le bénéficiaire d'une aide et tout autre intéressé peuvent recourir, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, contre les décisions d'une autorité des œuvres sociales, comme étant contraires à une prescription légale ou inadéquate. 1. Recours a) Droit de recours

[2] Il peut être recouru en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié.

Art. **44.** [1] Il est statué b) Autorités de recours

1. sur les recours contre les autorités des œuvres sociales de la commune bourgeoise de Berne et de ses sous-sections, par la Chambre des orphelins;
2. sur les recours contre les autres autorités des œuvres sociales de communes, par le préfet du district dont la commune intimée fait partie;

3 décembre 1961

3. sur les recours contre les décisions de la Direction des œuvres sociales concernant le montant des contributions de bourgeoisie, par le Tribunal administratif;

4. sur les recours contre d'autres décisions de la Direction des œuvres sociales, par le Conseil-exécutif.

[2] Les prononcés du préfet et de la Chambre des orphelins peuvent à leur tour être portés devant le Conseil-exécutif, conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative.

c) Décision de l'instance de recours

Art. **45.** Si l'autorité compétente admet le recours comme fondé, elle modifie la décision mise en cause ou ordonne à l'autorité intimée de prendre la décision que celle-ci a refusé de prendre ou qu'elle a indûment retardée.

2. Actions
a) Contributions alimentaires

Art. **46.** Le préfet du district dans lequel le défendeur a son domicile ou son siège est compétent pour statuer sur les requêtes ayant pour objet la fixation ou la revision des contributions alimentaires, pour autant qu'elles ne ressortissent pas au juge civil.

b) Remboursement

Art. **47.** Sur les demandes tendant à obtenir du bénéficiaire ou de ses héritiers le remboursement de secours d'assistance ou d'autres prestations sociales (article 31) il est statué

1. par le préfet du district dont fait partie la commune demanderesse;

2. par le Tribunal administratif lorsque l'Etat est demandeur.

c) Différends entre communautés

Art. **48.** Sur les conflits de compétence en matière d'œuvres sociales entre communautés ainsi que sur les actions judiciaires intentées par une communauté à une autre communauté pour obtenir le remboursement de secours d'assistance (articles 76, 79 et 81) ou d'autres prestations sociales, ainsi que le paiement de la contribution de bourgeoisie (article 94), il est statué

1. par le préfet du district dont relève la commune défenderesse, pour autant que seules des communes soient parties; 3 décembre 1961
2. par le Tribunal administratif, lorsque l'Etat est partie.

Art. **49.** Les décisions du préfet concernant les actions au sens des articles 46 à 48 peuvent être portées devant le Tribunal administratif. d) Appel

Art. **50.** En règle générale, le préfet statue sur les recours et les actions en procédure orale conformément à la loi sur la justice administrative. 3. Procédure a) Forme

Art. **51.** [1] La procédure devant le préfet est exempte d'émoluments et exonérée du droit de timbre. L'Etat supporte les débours et il n'est pas alloué de dépens. b) Frais

[2] Exceptionnellement, les émoluments de justice, les droits de timbre et les débours, de même qu'une indemnité équitable en faveur de la partie adverse, peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, lorsque celle-ci a fait preuve de légèreté ou de témérité dans la procédure.

[3] Il en est de même lorsqu'une commune a agi de façon arbitraire.

Deuxième partie

L'assistance publique

Chapitre VII

Définition et but

Art. **52.** L'assistance publique comprend l'activité sociale définie dans cette deuxième partie de la loi et incombant à l'Etat, 1. Définition

3 décembre 1961

aux communes municipales et mixtes, ainsi qu'aux communes bourgeoises qui exercent l'assistance de leurs ressortissants.

2. But
a) en général

Art. **53.** [1] L'assistance publique a pour but d'assurer une existence digne aux indigents résidant dans le canton de Berne, ainsi qu'à ceux dont elle a la charge en vertu du droit fédéral, de concordats ou de conventions internationales.

[2] Elle s'efforce de supprimer les causes de leur indigence, comme de prémunir toute personne contre le risque de paupérisation.

b) En particulier

Art. **54.** L'assistance publique veille surtout à ce que soient assurés

1. aux enfants et aux adolescents indigents, de bons soins, une éducation conforme aux principes du christianisme et une formation professionnelle correspondant à leurs capacités;
2. aux sans-abri ou aux personnes mal logées, un foyer convenable;
3. une occupation ad hoc aux chômeurs capables de travailler;
4. aux indigents malades ou victimes d'un accident, ainsi qu'aux accouchées nécessiteuses, les soins et les traitements médicaux dont ils ont besoin;
5. aux indigents, un traitement dentaire donné en temps utile;
6. aux infirmes physiques et mentaux, la formation ou la réadaptation leur permettant d'être intégrés dans le circuit social et économique;
7. aux alcooliques et aux personnes que menace l'abus de boissons alcooliques, l'assistance et un traitement par des spécialistes (assistant social, médecin) ou un séjour dans une maison de relèvement (article 133, alinéa 2);
8. la possibilité aux filles mères de s'occuper elles-mêmes de leur enfant;

9. aux indigents affligés d'une déficience incurable du caractère, constituant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, des soins, une occupation ou un placement appropriés à leur situation; 3 décembre 1961

10. le placement dans une famille ou dans un asile, aux indigents jugés définitivement inaptes à aucun travail.

Art. **55.** L'assistance publique assume les frais d'une inhumation décente aux indigents décédés. c) Frais d'inhumation

Art. **56.** Est considéré comme indigent celui qui, sans l'aide de l'assistance publique, ne peut subvenir à son entretien ni se procurer à temps utile les moyens indispensables à la réalisation des conditions d'existence mentionnées à l'article 54. 3. Indigence

Art. **57.** [1] L'assistance comprend l'aide morale et matérielle. 4. Genre et étendue de l'assistance

[2] Le mode d'assistance et l'importance de l'aide sont fixés en fonction du but à atteindre, des circonstances individuelles et des conditions locales.

[3] Si la situation se modifie, le mode d'assistance et l'importance de l'aide sont reconsidérés.

Art. **58.** [1] L'autorité d'assistance veille au bien-être de l'indigent. 5. Portée de l'aide a) En général

[2] Elle examine les vœux de l'indigent, lui donne des conseils et des directives pour la conduite de ses affaires et au besoin sollicite en sa faveur l'aide de ses proches ou d'institutions sociales privées ou publiques.

[3] Elle s'efforce de raffermir son sens de l'honneur, du devoir, de la responsabilité, de la confiance en soi et de l'indépendance; elle l'engage surtout à mener une vie saine et à employer ses ressources judicieusement.

Art. **59.** [1] Lorsqu'un membre d'une famille est assisté, l'aide morale s'étendra au besoin à toute la famille. b) A la famille

3 décembre 1961

[2] L'établissement d'un foyer harmonieux et de conditions de logement saines, ainsi que la tenue propre et judicieuse du ménage, sont l'objet d'une attention particulière de l'autorité d'assistance.

[3] Celle-ci doit éclairer les parents sur toutes questions relatives aux bons soins, à l'éducation et à la formation scolaire et professionnelle à donner aux enfants, ou confier cette tâche à une personne compétente ou à un office social.

6. Placement
a) Enfants et adolescents

Art. **60.** [1] Si les parents ne donnent pas leur accord au placement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille ou dans un établissement, cette mesure ne peut être prise que si les conditions auxquelles le Code civil la subordonne sont données et elle doit faire l'objet d'une décision des organes de tutelle.

[2] Dans les cas urgents, l'autorité d'assistance peut procéder à un placement provisoire; elle en informe sans délai l'autorité tutélaire, dont la décision demeure réservée.

[3] Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être placés que dans des familles auxquelles l'autorité compétente a accordé la permission de prendre des enfants en pension; ils ne peuvent être placés dans des asiles ou dans des hospices pour adultes.

b) Adultes

Art. **61.** [1] Les indigents adultes peuvent être placés dans une famille ou dans un établissement, s'ils sont menacés de dégradation physique et morale, ou que d'autres raisons sérieuses excluent l'assistance à domicile.

[2] En cas de placement dans une famille, ils ne peuvent être confiés qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et offrant toutes garanties pour que le pensionnaire, bien logé, bien traité et entouré de soins, ne soit pas considéré comme une source de profit.

7. Collaboration d'autres institutions sociales

Art. **62.** [1] Pour accomplir les tâches prescrites aux articles 54 et 58 à 61, l'autorité d'assistance aura recours, autant que possible, aux institutions et aux établissements spécialisés.

[2] L'autorité d'assistance signale sans retard à l'autorité tutélaire tout fait pouvant motiver son intervention.

[3] Elle dénonce les indigents qui persistent à ignorer ses instructions à l'autorité de police compétente et lui propose les mesures de relèvement ou d'internement prévues par la loi. 3 décembre 1961

Art. **63.** [1] L'indigent et son représentant légal ont le devoir de s'employer eux-mêmes à supprimer l'indigence et de se conformer aux recommandations et aux instructions de l'autorité d'assistance. 8. Obligation de l'indigent

[2] Si l'intérêt bien compris de l'indigent l'exige, ce dernier doit demeurer à l'endroit ou exercer l'activité lucrative que lui assigne l'autorité d'assistance.

Chapitre VIII

Aide matérielle

Art. **64.** L'autorité d'assistance accorde l'aide matérielle dont l'indigent a besoin si le but de l'assistance ne peut être atteint en temps utile en recourant à d'autres mesures ou à d'autres moyens. 1. Conditions a) En général

Art. **65.** [1] L'aide matérielle indispensable ne peut être refusée à un indigent même si, par suite d'une faute grave, il est personnellement responsable de son état. b) En cas de faute personnelle

[2] Dans ce cas, l'assisté doit s'engager à rembourser les secours reçus dès qu'il sera en mesure de le faire.

Art. **66.** [1] En principe, l'aide matérielle est accordée en espèces. 2. Octroi a) Principe

[2] On donnera, s'il y a lieu, des directives à l'indigent concernant le bon emploi des secours accordés et de ses autres ressources.

Art. **67.** [1] S'il est à craindre que l'assisté ne fasse un usage abusif des secours en espèces, l'aide matérielle peut être accordée en nature ou sous forme de bons, ou encore de garantie de paiement. b) Dispositions spéciales

3 décembre 1961

[2] Des garanties sont également fournies à des tiers en faveur d'indigents tenus d'assurer entre autres le paiement de leur loyer, de frais médicaux ou de placement.

3. Défaut d'action

Art. **68.** [1] Ni l'indigent, ni ses créanciers ne peuvent intenter une action en vue d'obtenir une prestation d'assistance.

[2] Demeurent réservés les droits des membres du corps médical de réclamer à la communauté le paiement de leurs frais pour les soins donnés à des indigents, dans la mesure et dans les cas prévus par la législation sur les professions médicales.

[3] En outre, les établissements appartenant à l'Etat ou aux communes ou subventionnés par eux, qui ont admis un indigent sur demande officielle ou en cas d'urgence, peuvent réclamer à la communauté tenue à l'assistance le paiement des frais du placement, s'ils ont notifié l'admission à l'autorité d'assistance dans les 14 jours.

4. Assistance hors du canton de Berne

Art. **69.** L'aide matérielle peut être refusée à un ressortissant bernois résidant hors du canton de Berne, si cette mesure est dans l'intérêt bien compris de l'indigent et qu'elle n'est exclue ni par le droit fédéral ni par des concordats ou des conventions internationales.

5. Effets attachés à l'assistance

a) Perte du droit de suffrage

Art. **70.** [1] Celui qui par mauvaise volonté, fainéantise ou inconduite tombe dans l'indigence ou néglige ses obligations d'entretien au point que son épouse ou ses enfants mineurs doivent être secourus par la communauté, est, après avertissement, exclu du droit de suffrage jusqu'au moment où il a remboursé les secours dans une mesure en rapport avec sa situation ou que la communauté renonce expressément à ce remboursement.

[2] Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la procédure d'exclusion.

b) Changement de localité

Art. **71.** [1] L'assisté qui se propose d'habiter ou de séjourner dans une autre localité doit en informer à temps l'autorité d'assistance.

[2] Si l'autorité d'assistance est d'avis que le déménagement n'est pas dans l'intérêt bien compris de l'assisté, elle cherche à le détourner de son projet (article 63). 3 décembre 1961

[3] Si le besoin d'assistance d'une personne quittant la commune subsiste, l'autorité d'assistance du nouveau lieu de domicile sera informée par celle de l'ancien domicile des mesures appliquées jusqu'alors.

Art. **72.** [1] Les ressortissants d'autres cantons, de même que les étrangers, peuvent être renvoyés dans leur canton ou dans leur pays d'origine lorsque ceux-ci refusent le remboursement des secours (article 90). c) Renvoi

[2] On renoncera à un renvoi qui constituerait une mesure particulièrement rigoureuse.

[3] Les dispositions du droit fédéral, de même que celles de concordats et de conventions internationales en la matière, demeurent réservées.

Chapitre IX

Communauté tenue à l'assistance

Art. **73.** [1] L'assistance des indigents qui se trouvent dans le canton et qui y sont domicilés incombe à la commune municipale ou mixte dans laquelle ils ont leur domicile au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse. 1. Indigents se trouvant dans le canton a) Indigents domiciliés dans le canton

[2] La commune dans laquelle l'indigent a déposé ses papiers est, sauf preuve du contraire, réputée commune de domicile.

[3] Les articles 75 et 81 demeurent réservés.

Art. **74.** [1] L'assistance des indigents qui se trouvent dans le canton sans y être domiciliés incombe à la commune municipale ou mixte sur le territoire de laquelle le besoin d'aide s'est manifesté. b) Indigents non domiciliés dans le canton

3 décembre 1961

[2] L'assistance incombe à l'Etat si l'indigent, non domicilié dans le canton de Berne, est pensionnaire d'un établissement bernois au moment où le besoin d'aide se manifeste.

[3] Les articles 78, alinéa 1, et 81 demeurent réservés.

c) Cas d'urgence

Art. **75.** Dans les cas d'urgence, l'assistance incombe à la commune municipale ou mixte sur le territoire de laquelle le besoin d'aide s'est manifesté.

d) Droit récursoire

Art. **76.** [1] La commune qui a assumé l'assistance dans les cas d'urgence peut exiger la restitution de ses dépenses à la commune de domicile ou, s'ils sont tenus à l'assistance, à la commune bourgeoise ou à l'Etat.

[2] Le droit en restitution à l'égard d'autres cantons ou de pays étrangers, prévu par le droit fédéral, par des concordats ou par des conventions internationales, demeure réservé; il est exercé par la Direction cantonale des œuvres sociales ou conformément à ses instructions.

2. Ressortissants indigents rentrés dans le canton

Art. **77.** [1] Les ressortissants bernois indigents, revenus ou rapatriés dans le canton, qui recourent à l'aide de la Direction cantonale des œuvres sociales, sont convenablement placés et assités par elle jusqu'au moment où ils se sont créé un domicile.

[2] Lorsqu'un ressortissant bernois indigent rapatrié ne peut être convenablement placé, les communes bernoises dans lesquelles il a été domicilié avant son départ, ou sa commune d'origine, sont tenues de le recevoir.

[3] Le ressortissant bernois indigent revenu ou rapatrié est dirigé sur sa commune de domicile si son domicile légal se trouve encore dans le canton, et sur sa commune d'origine si cette dernière exerce l'assistance bourgeoise.

3. Ressortissants indigents domiciliés ou se trouvant hors du canton

a) Obligations d'assistance

Art. **78.** [1] Les ressortissants bernois indigents domiciliés ou se trouvant hors du canton sont assistés par l'Etat.

[2] S'ils se trouvent hors du canton tout en y ayant encore leur domicile, l'assistance incombe à la commune de domicile.

[3] Demeurent réservées les obligations d'assistance incombant à la Confédération, à d'autres cantons et à des pays étrangers en vertu du droit fédéral, de concordats ou de conventions internationales, de même que les obligations d'assistance de la commune d'origine si elle exerce l'assistance bourgeoise.

b) Droit récursoire

Art. **79.** [1] Lorsque l'assistance incombe à une commune bourgeoise, la Direction cantonale des œuvres sociales lui notifie sans retard les avis et les demandes de secours provenant d'autorités extérieures au canton.

[2] La commune tenue à l'assistance rembourse à l'Etat les secours accordés d'entente avec elle, les secours fournis en cas d'urgence, de même que les montants que l'Etat a dû verser à la Confédération, à d'autres cantons ou à d'autres pays en vertu du droit fédéral, de concordats ou de conventions internationales.

4. Assistance bourgeoise

a) Principe

Art. **80.** [1] Les communes bourgeoises sont chargées de l'assistance de leurs ressortissants, lorsqu'elles assumaient cette tâche au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les abbayes de la commune bourgeoise de Berne sont, en ce qui concerne l'assistance de leurs ressortissants, assimilées aux communes bourgeoises.

b) Etendue

Art. **81.** [1] Les communes bourgeoises qui exercent l'assistance doivent assister tous leurs ressortissants indigents, qu'ils se trouvent dans le canton ou au dehors.

[2] Dans les cas prévus aux articles 76 et 79, la commune bourgeoise rembourse les frais occasionnés par ses ressortissants, à la commune de domicile ou de séjour comme à l'Etat.

3 décembre 1961

c) Fin

Art. **82.** [1] Les communes bourgeoises peuvent renoncer à l'exercice de l'assistance en tout temps, pour la fin d'une année civile.

[2] Le Conseil-exécutif peut retirer le droit d'exercer l'assistance à une commune bourgeoise quand celle-ci, malgré avertissement, néglige ses devoirs d'assistance ou n'est plus en mesure de les remplir de façon permanente.

[3] Si une commune bourgeoise n'est temporairement plus en mesure de remplir ses devoirs d'assistance, le Conseil-exécutif peut lui accorder, dans les limites de ses compétences financières, une aide qui n'est pas admise à la répartition des charges.

d) Effets consécutifs à la fin de l'assistance

Art. **83.** [1] Lorsque l'assistance bourgeoise a pris fin, les fonds des pauvres de la commune bourgeoise échoient à la commune municipale.

[2] La commune bourgeoise conserve la propriété des fonds de secours spéciaux aussi longtemps qu'ils sont affectés à leur destination première.

[3] La commune bourgeoise est astreinte au paiement des contributions conformément aux articles 92 à 95.

[4] Un retour à l'assistance bourgeoise est exclu.

Chapitre X

Procédure

1. Demande d'assistance

a) Requête

Art. **84.** [1] Celui qui veut recourir à l'assistance doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'autorité d'assistance de son lieu de domicile ou de séjour, ou à l'office désigné par cette autorité; à l'étranger, il s'adresse à l'office d'aide étranger ou suisse compétent.

[2] Les ressortissants de communes bourgeoises exerçant l'assistance ont également la faculté de s'adresser directement à l'autorité d'assistance de leur commune d'origine. 3 décembre 1961

[3] La requête peut être présentée par un mandataire.

Art. **85.** [1] Le requérant est tenu de renseigner l'office auquel il s'annonce conformément à l'article 19, alinéa 1, et de lui donner la possibilité de prendre toutes informations utiles. b) Obligation de renseigner

[2] L'office rend le requérant attentif aux obligations qu'assument les bénéficiaires de l'assistance, ainsi qu'aux effets légaux de l'aide matérielle.

[3] En prévision d'un secours matériel ou d'une aide morale prolongée, les déclarations du requérant sont portées dans un questionnaire signé par lui.

Art. **86.** [1] Les requêtes présentées ou transmises sont examinées sans délai par l'office chargé de les recevoir. c) Examen de la requête

[2] Cet office corrige ou complète les indications fausses ou incomplètes, après audition du requérant.

Art. **87.** En cas d'urgence ou de besoin manifeste, l'assistance est accordée d'office. 2. Assistance d'office

Art. **88.** [1] Dès que la situation est suffisamment éclaircie, l'autorité d'assistance prend les dispositions nécessaires et communique ses décisions au requérant ou à la personne assistée d'office. 3. Décision

[2] Si une autorité ou un office extérieurs au canton a transmis la demande de secours, la décision lui est communiquée à l'intention du requérant.

[3] Si l'autorité rejette la demande, ne l'agrée qu'en partie ou ordonne le placement de l'indigent dans une famille ou dans un établissement, elle communique sa décision à l'intéressé en lui indiquant les motifs, ainsi que le délai et la voie de recours; il en va de même en cas d'application de l'article 63, alinéa 2.

3 décembre 1961

4. Modifications

Art. **89.** [1] Avant de réduire ou de supprimer des secours ou de modifier le mode d'assistance, l'autorité compétente entend l'indigent.

[2] L'autorité d'assistance communique sa nouvelle décision à l'indigent en lui indiquant les motifs ainsi que le délai et la voie de recours.

[3] Si l'aide matérielle est accordée par l'intermédiaire d'une autorité ou d'un office extérieurs au canton, la décision leur est communiquée à l'intention de l'indigent.

5. Retrait du droit d'établissement

Art. **90.** L'autorité communale d'assistance qui entend faire retirer le droit d'établissement à un indigent ressortissant d'un autre canton ou d'un pays étranger (article 72), doit présenter sa proposition à la Direction cantonale des œuvres sociales, qui entend l'indigent, complète le dossier si c'est nécessaire, et le soumet pour décision à l'autorité compétente.

Chapitre XI

Recettes

Art. **91.** Les dépenses d'assistance sont couvertes dans la mesure du possible par les recettes suivantes:

1. Enumération

1. les restitutions faites par d'autres communautés, sous réserve de dispositions accordant la priorité aux recettes spécifiées sous chiffres 2 à 5;
2. les prestations d'assurances, les subsides, les dons et legs versés à l'autorité d'assistance pour le compte d'un assisté;
3. les contributions des biens de bourgeoisie (articles 92 à 95);
4. les contributions alimentaires (articles 96 et 97);
5. les remboursements (articles 25 à 31);
6. le produit du fonds des pauvres (article 101) et d'autres recettes destinées à couvrir les dépenses de l'assistance publique.

3 décembre 1961

2. Contributions des biens de bourgeoisie

a) Corporations tenues de contribuer

Art. **92.** [1] Sont tenues de contribuer aux frais d'assistance de leurs ressortissants, les communes et corporations bourgeoises n'exerçant pas l'assistance, de même que les communes municipales et mixtes gérant des biens de bourgeoisie dont le produit est totalement ou partiellement distribué en espèces ou en nature à leurs ressortissants.

[2] Les communautés d'allmends, d'usagers et les corporations qui peuvent leur être assimilées ne sont pas soumises à la contribution.

[3] Il en est de même des communes et corporations bourgeoises qui, en vertu de leurs règlements, n'accordent un droit de jouissance qu'aux ressortissants à ressources modiques, et de celles dont la contribution n'atteindrait qu'un montant insignifiant.

b) Montant de la contribution

Art. **93.** [1] La contribution annuelle s'obtient en divisant le revenu imposable de la commune ou de la corporation bourgeoise par le nombre de ses ressortissants qui l'habitent.

[2] Si la somme annuelle moyenne des contributions payées par une commune ou une corporation bourgeoise pendant une période dépasse 8 % de son revenu imposable, sa contribution est réduite pour la période suivante de façon à compenser la différence.

c) Droit à la contribution

Art. **94.** [1] La commune bernoise de domicile ou de séjour peut exiger la contribution des biens de bourgeoisie en faveur de tout membre de la commune ou de la corporation bourgeoise pour chaque année au cours de laquelle l'aide accordée – déduction faite des recettes au sens de l'article 91 chiffres 1 et 2 – atteint un montant fixé par décret du Grand Conseil.

[2] La contribution n'est pas due lorsque l'assisté bénéficie du droit de jouissance en vertu des règlements de la commune ou de la corporation bourgeoise.

[3] Le droit à la contribution se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile pour laquelle la contribution est due.

d) Décret d'application

Art. **95.** [1] Le Grand Conseil édicte un décret relatif à l'application des articles 92 à 94.

3 décembre 1961

[2] Le décret règle notamment le mode de déterminer et d'exiger les contributions.

3. Contributions alimentaires
a) Droit de la communauté

Art. **96.** [1] L'autorité d'assistance est tenue de faire valoir le droit à contribution alimentaire lorsque la communauté publique est subrogée à l'assisté.

[2] Les dispositions de concordats et de conventions internationales réglant l'exercice de l'action alimentaire demeurent réservées.

b) Action alimentaire

Art. **97.** [1] Si le montant de la contribution alimentaire n'est pas déjà arrêté par convention ou par jugement, ou s'il doit être augmenté, l'autorité d'assistance s'efforce de le déterminer d'entente avec le débiteur.

[2] En cas de désaccord, le litige est porté devant l'autorité judiciaire ou de justice administrative compétente.

c) Pouvoir de représentation

Art. **98.** La Direction cantonale des œuvres sociales peut, sur requête, représenter une commune pour introduire une action alimentaire hors du canton.

4. Fonds des pauvres
a) Garantie et administration

Art. **99** [1] Les fonds des pauvres des communes sont garantis sous réserve de l'article 83, alinéa 1.

[2] Ils sont gérés conformément aux dispositions sur l'administration financière des communes.

b) Dotation

Art. **100.** S'ajoutent au capital du fonds des pauvres:

1. les dons et legs en faveur de la commune, pour lesquels le donateur ou testateur n'a pas prévu d'affectation;
2. les excédents du produit du fonds (article 102, alinéa 2);
3. toute autre recette affectée au fonds des pauvres par des lois, des règlement communaux ou par des décisions d'autorités communales.

Art. **101.** [1] Le produit du fonds des pauvres est destiné à couvrir les frais d'assistance de la commune dans la mesure où les recettes prévues à l'article 91, chiffres 1 à 5, n'y suffisent pas. 3 décembre 1961 c) Produit

[2] La commune place les capitaux du fonds des pauvres de manière à assurer un rendement correspondant au taux d'intérêt fixé par le Conseil-exécutif selon les conditions du marché de l'argent; elle répond d'une diminution de rendement dû au placement à un taux inférieur, à moins que ce rendement plus faible ne lui permette de faire face aux dépenses de l'assistance publique.

Art. **102.** [1] Les excédents éventuels du produit du fonds des pauvres serviront d'abord à couvrir les dépenses faites par la commune en faveur d'institutions sociales au sens des articles 134 à 137 et d'établissements au sens de l'article 140, puis éventuellement au paiement de la quote-part de la commune au sens de l'article 41, alinéa 2. d) Produit non utilisé

[2] Le surplus est versé au fonds.

[3] Le Conseil-exécutif peut autoriser une commune à affecter des excédents réguliers du produit du fonds des pauvres à d'autres œuvres d'utilité publique.

Troisième partie

L'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides

Chapitre XII

Institution et but de l'aide

Art. **103.** [1] Une aide aux vieillards et aux survivants est instituée dans le canton. 1. Institution

3 décembre 1961

[2] Les dispositions régissant cette aide sont également applicables à l'aide aux invalides qui sera mise en vigueur ultérieurement par arrêté du Grand Conseil.

[3] En règle générale, l'aide est accordée par les communes municipales et mixtes.

2. But

Art. **104.** [1] L'aide a pour but de préserver de l'indigence les vieillards, les veuves, les orphelins et les invalides à ressources modiques ou de leur permettre de ne plus avoir recours à l'assistance.

[2] Les allocations ne sont pas des secours d'assistance. Elles sont accordées lorsque les conditions légales sont remplies et que l'aide permet d'atteindre le but fixé à l'alinéa premier.

3. Tâches des institutions privées

Art. **105.** [1] Les organisations suisses et bernoises «Pour la vieillesse» et «Pour la jeunesse», de même que celles d'aide aux invalides, exercent leur activité conformément à leurs propres statuts.

[2] Des conventions précisant les compétences respectives des communes et de ces institutions sont conclues entre le Conseil-exécutif et les organisations précitées.

Chapitre XIII

Conditions

1. Personnes admises à l'aide

a) En général

Art. **106.** Peuvent bénéficier de l'aide, pour autant que les conditions prévues aux articles 108 et 110 soient remplies:

1. les personnes qui touchent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants;
2. les personnes n'ayant pas droit à la rente, mais qui sont désignées dans l'arrêté fédéral sur l'aide complémentaire aux vieillards et aux survivants;

3. sous réserve de l'article 103, aliné 2, les personnes qui touchent une rente ou d'autres prestations de l'assurance-invalidité.

3 décembre 1961

Art. **107.** [1] Lorsque des époux ou des parents et des enfants mineurs font ménage commun, les allocations sont accordées au seul chef de famille.

b) Membres de la famille

[2] L'épouse et les enfants mineurs peuvent bénéficier d'allocations personnelles lorsque, pour des raisons valables, ils vivent hors du ménage du chef de famille ou que celui-ci n'a pas droit aux allocations ou qu'il en a été privé.

Art. **108.** [1] En règle générale, seules les personnes domiciliées dans le canton au sens des articles 23, 25 ou 26 du Code civil suisse peuvent bénéficier de l'aide.

2. Domicile
a) Règle

[2] La commune dans laquelle le requérant a déposé ses papiers est, sauf preuve contraire, réputée commune de domicile.

Art. **109.** [1] Les ressortissants bernois qui séjournent de façon permanente dans le canton de Berne peuvent bénéficier de l'aide, même si leur domicile légal se trouve hors du canton.

b) Exceptions

[2] Des allocations peuvent être exceptionnellement accordées à un requérant ou continuer d'être versées à un bénéficiaire qui a quitté le canton pour des raisons pertinentes.

Art. **110.** [1] Les ressortissants d'autres cantons ne peuvent bénéficier de l'aide qu'après trois ans de domicile ininterrompu dans le canton; les étrangers et les apatrides, après dix ans.

3. Délai d'attente

[2] L'aide est toutefois accordée avant l'expiration de ces délais si le canton ou le pays d'origine garantissent la réciprocité, si la législation fédérale ou des traités internationaux le prescrivent, ou si le requérant, après avoir vécu dans le canton de Berne pendant vingt ans au moins, y est revenu après une absence de moins de deux ans.

3 décembre 1961

[3] Lorsque le mari, le père ou la mère décédés ont eu leur dernier domicile dans le canton de Berne, la durée de leur séjour est imputée sur le délai d'attente imposé à la veuve et aux orphelins.

4. Motifs de refus

Art. **111.** [1] Ne peuvent pas bénéficier de l'aide les personnes privées des droits civiques en vertu d'un jugement pénal ou privées du droit de suffrage en vertu de l'article 70 de la présente loi, ainsi que les personnes qui, pour une autre raison, ne sont pas dignes d'être mises au bénéfice de l'aide.

[2] Le refus d'accorder des allocations en vertu de l'article 126, alinéa 1, demeure réservé.

[3] Le versement de prestations occasionnelles d'assistance n'exclut pas l'octroi d'allocations.

5 Limites de besoin

Art. **112.** Ne peuvent pas bénéficier de l'aide les personnes dont le revenu annuel ou la fortune pris en considération dépassent les normes fixées par un décret du Grand Conseil.

6. Revenu et fortune
a) Principe

Art. **113.** [1] Sont pris en considération le revenu et la fortune du requérant et des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui (article 107, alinéa 1), calculés selon les articles 114 à 118.

[2] Les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes font règle pour l'évaluation du revenu et de la fortune.

b) Eléments du revenu

Art. **114.** [1] Sont considérés comme revenu:

1. les gains soumis à l'impôt sur le revenu par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes;
2. les prestations d'assurance non soumises à l'impôt sur le revenu, en particulier les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants et les rentes de l'assurance militaire;

3. les prestations périodiques d'œuvres sociales publiques ou privées dans la mesure où leur montant excède le minimum de la rente de vieillesse simple, au sens de l'assurance-vieillesse et survivants; 3 décembre 1961

4. les contributions alimentaires que le requérant et les membres de sa famille vivant avec lui peuvent exiger de parents du sang.

[2] Ne sont pas considérés comme revenu les prestations d'assistance ainsi que les subsides alloués par toute institution sociale créée par les communes.

Art. **115.** [1] Ne sont pris en considération que pour les trois quarts de leur montant: c) Dispositions spéciales

1. les retraites et les rentes viagères;

2. le produit net du travail d'un invalide, d'un requérant âgé de plus de 65 ans ou de son épouse âgée de plus de 60 ans;

3. le produit net du travail d'une veuve invalide ou âgée de plus de 60 ans ou ayant la charge de ses enfants mineurs.

[2] La Direction des œuvres sociales établit des normes pour la prise en considération des contributions alimentaires mentionnées à l'article 114, chiffre 4.

[3] Il incombe au requérant de prouver que les parents ne peuvent pas fournir les contributions correspondant à ces normes.

Art. **116.** Sont déduits du revenu brut: d) Déductions

1. les frais effectifs d'obtention du revenu, les pertes d'affaires et les amortissements justifiés;

2. les frais effectifs de logement (loyer ou intérêts hypothécaires, entretien et assurance des immeubles), pour autant qu'ils ne dépassent pas les montants fixés par décret du Grand Conseil;

3 décembre 1961

3. les intérêts dus et les primes d'assurances, lorsque l'assurance est justifiée, pour autant que ces dépenses n'aient pas été déduites sous chiffre 2;
4. les impôts et autres redevances publiques, pour autant qu'une exonération ne soit pas possible;
5. les frais extraordinaires occasionnés par la maladie ou l'infirmité du requérant ou de membres de sa famille vivant avec lui;
6. les dépenses occasionnées par les services d'une aide de ménage que le requérant a dû engager pour des raisons valables;
7. les contributions alimentaires que par obligation légale ou morale le requérant ou les membres de sa famille faisant ménage commun avec lui accordent à un autre membre de la famille ne vivant pas avec le requérant ou à une autre personne nécessiteuse et incapable de gagner sa vie.

e) Eléments de la fortune

Art. **117.** [1] Les dettes dûment constatées sont déduites de la fortune brute.

[2] Le mobilier usuel n'est pas un élément de la fortune.

[3] La fortune d'une veuve vivant sous le régime matrimonial de l'ancien droit bernois équivaut à la part des biens matrimoniaux qu'elle obtiendrait en cas de partage aux termes de l'article 148, chiffre 5, de la loi sur l'introduction du Code civil.

f) Dispositions spéciales

Art. **118.** [1] Les éléments de fortune dont le requérant s'est dessaisi à l'effet de bénéficier de l'aide sont portés en compte.

[2] Ne sont pas pris en considération les biens dont la réalisation est momentanément impossible ou inopportune, comme par exemple la fortune investie dans un immeuble que le requérant habite à des conditions avantageuses, ou les moyens indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. Le requérant doit toutefois s'engager par écrit à rembourser les allocations qu'il touchera du fait que certains éléments de sa fortune ne sont pas pris en considération. Le remboursement interviendra dès que les conditions auxquelles le requérant a souscrit seront remplies.

Chapitre XIV

3 décembre 1961

Allocations

Art. **119.** [1] Le bénéficiaire reçoit comme allocation la somme qui lui est nécessaire, ainsi qu'à son épouse et à ses enfants mineurs, pour les préserver de l'indigence ou pour leur permettre de ne plus avoir recours à l'assistance. 1. Montant

[2] Cette somme n'excédera cependant pas la différence entre le montant du revenu établi selon les articles 113 à 116 et la limite de revenu applicable selon l'article 112.

[2] Un décret du Grand Conseil pourra fixer un montant maximum des allocations.

Art. **120.** [1] Les conditions auxquelles elle est subordonnée par la loi étant remplies et la requête présentée (article 128), l'aide est accordée pour le mois qui suit. 2. Versement a) Début et fin

[2] Un versement à titre rétroactif ne peut avoir lieu que si des circonstances spéciales justifient cette mesure.

[3] L'aide n'est plus accordée après la fin du mois au cours duquel une des conditions légales cesse d'être remplie.

Art. **121.** [1] Les allocations sont versées au début du mois ou du trimestre au bénéficiaire ou à son mandataire; s'il est mineur ou interdit, à son représentant légal. b) Modalités

[2] Les instructions peuvent être données au bénéficiaire quant au bon emploi des allocations et de ses autres moyens d'existence.

[3] S'il est à craindre que le bénéficiaire n'emploie pas les allocations pour subvenir à son entretien et à celui des personnes dont il a la charge, ou si son représentant n'offre pas toute garantie à cet égard, les allocations peuvent être accordées sous forme de bons ou être versées au conjoint, à une institution sociale ou à une tierce personne qualifiée.

[4] Les mesures ordonnées par le juge selon l'article 171 du Code civil suisse demeurent réservées.

3 décembre 1961

3. Adaptation

Art. **122.** [1] Si la situation du bénéficiaire se modifie, le montant des allocations est déterminé à nouveau.

[2] Le nouveau montant est versé à partir du mois qui suit le changement de situation.

4. Mise en gage, cession et compensation

Art. **123.** [1] Les allocations ne peuvent être mises en gage et ne peuvent être cédées qu'aux institutions sociales publiques ou privées qui ont accordé des avances au bénéficiaire.

[2] Elles ne peuvent pas être compensées avec des impôts ou d'autres prestations de droit public; toutefois, les allocations qui doivent être remboursées peuvent être compensées avec celles qui sont échues.

5. Remboursement

Art. **124.** [1] L'obligation de rembourser les allocations est régie par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

[2] Toutefois, les articles 25, chiffre 3, et 27 ne s'appliquent pas en la matière.

6. Aide morale

Art. **125.** L'autorité communale compétente voue aux bénéficiaires la sollicitude que réclame leur état, surtout s'il s'agit de gens seuls, malades ou infirmes.

7. Conséquences du comportement déloyal

Art. **126.** [1] L'aide pourra être temporairement ou définitivement refusée ou supprimée si le requérant, le bénéficiaire ou leur représentant fournissent sciemment des renseignements inexacts touchant des faits importants, s'ils dissimulent de tels faits ou n'annoncent pas une modification notable de leur situation, refusent de donner aux organes compétents la possibilité de prendre des informations (article 19, alinéa 1) ou encore s'ils ne se conforment pas aux instructions reçues (article 121, alinéa 2).

[2] L'obligation de rembourser les allocations obtenues sans droit (article 25, chiffre 1) et les sanctions prévues par la législation pénale demeurent réservées.

Chapitre XV

3 décembre 1961

Procédure

Art. **127.** Les allocations sont versées par la commune dans laquelle le bénéficiaire est domicilié (article 108) et, dans les cas prévus à l'article 109, par la Direction cantonale des œuvres sociales. 1. Compétence

Art. **128.** [1] Toute personne désirant bénéficier de l'aide doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'office communal compétent de son lieu de domicile ou à la Direction cantonale des œuvres sociales, dans les cas où celle-ci est compétente. 2. Requête

[2] L'office communal doit inviter une personne, manifestement en droit de bénéficier de l'aide, à présenter une requête.

[3] Sont applicables les articles 84, alinéa 3, et 85.

Art. **129.** [1] L'office communal vérifie et, au besoin, complète et rectifie les déclarations du requérant. 3. Organes communaux

a) Examen de la requête et décision

[2] L'enquête terminée, il transmet le dossier et ses propositions à l'autorité communale à laquelle il appartient de prendre une décision.

[3] L'autorité communale communique par écrit sa décision, brièvement motivée, au requérant avec indication du délai et de la voie de recours.

Art. **130.** [1] L'autorité communale soumet chaque année la situation du bénéficiaire à un nouvel examen. b) Revision

[2] Les dispositions de l'article 89, alinéas 1 et 2, s'appliquent par analogie à la procédure tendant à modifier une décision.

[3] Si, par suite du départ de l'intéressé, les conditions pour l'octroi de l'aide ne sont plus remplies ou que l'aide incombe à une autre communauté, l'autorité communale décide de supprimer les allocations.

3 décembre 1961

4. Direction des œuvres sociales

Art. **131.** Lorsque la Direction cantonale des œuvres sociales est compétente (article 127, alinéa 2), elle applique par analogie les articles 129 et 130.

Quatrième partie

Autres mesures de prévoyance et institutions d'aide sociale

Chapitre XVI

Mesures contre le paupérisme

I. Recherche des causes d'indigence et devoir de les combattre

1. En général

Art. **132.** [1] Les autorités des œuvres sociales de l'Etat et des communes recherchent les causes générales du paupérisme, mettent la population en garde contre des circonstances pouvant engendrer l'indigence, prennent les mesures préventives qui s'imposent ou les proposent aux autorités compétentes.

[2] Elles encouragent toutes les initiatives et les institutions qui tendent aux mêmes fins.

2. Mesures particulières

Art. **133.** [1] Les autorités des œuvres sociales luttent surtout contre la non-observance d'une obligation d'entretien, contre la fainéantise, la mauvaise gestion, l'alcoolisme, la mendicité, le vagabondage et l'inconduite en demandant en temps utile aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux autorités de police ou de tutelle de prendre les mesures légales de relèvement ou de protection qui s'imposent.

[2] Elles signalent les alcooliques et les personnes que menace l'abus de boissons alcooliques aux organes des dispensaires anti-

alcooliques et veillent à ce qu'ils soient confiés aux mains de spécialistes (assistant social, médecin) ou placés dans une maison ou un dispensaire.

3 décembre 1961

II. Institutions de prévoyance et d'aide sociale particulières

Art. **134.** [1] L'Etat et les communes favorisent la création et encouragent l'activité d'institutions privées, destinées à prémunir la population contre le paupérisme ou à faciliter aux autorités des œuvres sociales l'accomplissement de leurs tâches.

1. En général

[2] Cette disposition concerne notamment les centres de puériculture, les organisations pour la protection de la jeunesse, de la famille et de la vieillesse, les services d'hygiène et de soins aux malades.

[3] Au besoin, l'Etat et les communes subventionnent ou créent de telles institutions.

Art. **135.** [1] L'Etat et les communes veillent à ce que la population et les autorités disposent des institutions nécessaires destinées à donner des conseils et des soins aux alcooliques et aux personnes que menace l'abus de boissons alcooliques.

2. Assistance aux alcooliques
a) Institutions

[2] Les autorités collaborent avec les institutions antialcooliques et les soutiennent dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. **136.** [1] Les manifestations et les institutions qui ont pour objet de lutter contre l'alcoolisme sont encouragées et subventionnées par l'Etat conformément à un décret du Grand Conseil.

b) Décret

[2] Ce décret peut instituer une commission cantonale pour la lutte contre l'alcoolisme fonctionnant comme organe consultatif.

Art. **137.** Au besoin, le Grand Conseil peut édicter, par voie de décret, des mesures d'aide aux ouvriers itinérants nécessiteux, ainsi qu'aux victimes de circonstances fortuites, telles que cataclysmes naturels, épidémies ou faits de guerre.

3. Aide aux ouvriers itinérants et aux victimes de calamités

3 décembre 1961

4. Contribution cantonale pour enfants invalides

Art. **138.** [1] L'Etat verse une contribution en faveur de tout enfant mineur domicilié dans le canton de Berne et bénéficiant d'une contribution aux frais d'écolage ou de pension allouée par l'assurance-invalidité.

[2] Le taux de la contribution cantonale est fixé par le Conseil-exécutif.

[3] La contribution est versée à l'institution s'occupant de l'enfant. Elle n'est pas considérée comme un secours d'assistance et n'est pas admise à la répartition des charges au sens du chapitre V de la présente loi.

Chapitre XVII

Foyers et asiles

1. Devoir de l'Etat et des communes

Art. **139.** [1] L'Etat et les communes veillent à ce que les œuvres sociales publiques disposent des établissements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

[2] Ils accordent, s'il y a lieu, des subventions à des corporations ou à des fondations pour la création, le développement et l'exploitation de ces établissements; au besoin ils créent, reprennent ou administrent eux-mêmes de tels établissements.

[3] La création et la reprise d'établissements par l'Etat, de même que la suppression d'établissements appartenant à l'Etat, font l'objet d'un arrêté du Grand Conseil; l'article 6, chiffre 4, de la Constitution cantonale demeure réservé.

2. Foyers, hospices et asiles

Art. **140.** [1] Les pouponnières, les homes d'enfants, les foyers d'éducation et de rééducation, les homes pour vieillards, les hospices pour indigents ou infirmes, les asiles et les maisons de relèvement pour buveurs appartenant à l'Etat ou à des communes ou subventionnés par eux, sont placés sous la surveillance de la Direction et de la Commission cantonale des œuvres sociales, pour autant qu'ils ne soient pas subordonnés à une autre Direction.

[2] Le Conseil-exécutif règle l'organisation et la direction des établissements cantonaux; il édicte aussi des dispositions régissant la gestion, la surveillance et la suppression éventuelle des établissements n'appartenant pas à l'Etat.

3 décembre 1961

Chapitre XVIII

Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

1. Quêtes à domicile et dans les rues
a) Autorisation

Art. **141.** [1] Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte ou dans les rues et sur les places publiques, doit être en possession d'une autorisation officielle.

[2] Les collectes et les ventes organisées par une autorité bernoise ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

b) Condition et durée de l'autorisation

Art. **142.** [1] La collecte ou la vente sont autorisées si elles paraissent répondre à un besoin et que l'organisateur offre toute garantie concernant l'affectation des fonds recueillis à l'un des buts mentionnés à l'article 141, alinéa 1.

[2] L'autorisation est refusée s'il faut craindre que la collecte ou la vente ne troublent l'ordre public; elle est retirée si l'ordre public en est troublé.

[3] L'autorité compétente, après avoir entendu le requérant, fixe la période durant laquelle la collecte ou la vente peuvent avoir lieu; elle cherche à éviter que plusieurs ventes ou plusieurs collectes ne soient faites simultanément dans le même endroit.

c) Procédure d'autorisation

Art. **143.** [1] L'autorisation est accordée

1. par le conseil communal ou l'autorité communale désignée par le règlement communal, pour les collectes et les ventes ayant lieu dans les limites de la commune;

3 décembre 1961

2. par le préfet, pour les collectes et les ventes ayant lieu dans l'ensemble du district;

3. par le Conseil-exécutif, pour les collectes et les ventes ayant lieu dans plusieurs parties du canton.

[2] L'autorité communale compétente doit attester sur les listes de souscription ou de toute autre manière que la collecte ou la vente bénéficient de l'autorisation officielle.

[3] La requête, l'autorisation et l'attestation sont exemptes d'émoluments et exonérées du droit de timbre.

d) Décompte et contrôle

Art. **144.** L'organisateur doit, dans les six mois qui suivent la collecte ou la vente, présenter un décompte sur les fonds réunis et une justification de leur emploi à l'autorité qui a délivré le permis.

e) Sanctions

Art. **145.** Celui qui organise, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente au sens de l'article 141,

celui qui, malgré avertissement, ne présente pas le décompte sur les fonds réunis ou la justification de leur emploi à l'autorité ayant accordé le permis,

est puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts jusqu'à 8 jours.

2. Autres ventes et collectes

Art. **146.** [1] Quiconque veut organiser des collectes ou des ventes de bienfaisance ou d'utilité publique d'une autre manière que celles prévues à l'article 145 peut demander l'agrément du Conseil-exécutif; celui du préfet ou de l'autorité communale compétente si l'action n'intéresse que le territoire d'un district ou d'une commune.

[2] L'autorité donne son agrément quand elle a la conviction que la collecte ou la vente sont destinées à un but de bienfaisance ou d'utilité publique et que l'organisateur s'engage à lui présenter un décompte des fonds réunis et une justification de leur emploi.

[3] Cette procédure est exempte d'émoluments et exonérée du droit de timbre.

[4] L'organisateur peut rendre publics l'agrément et les conclusions de l'autorité portant sur l'examen du décompte et de la justification. 3 décembre 1961

Art. **147.** [1] L'autorité peut, après examen du décompte et de l'emploi des fonds réunis, porter ses constatations à la connaissance du public. 3. Répression d'irrégularités

[2] Si l'examen révèle des malversations, elle en informe le juge d'instruction.

Cinquième partie

Introduction de la loi

Chapitre XIX

Adaptation d'autres lois et décrets

Art. **148.** Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est abrogé et l'article 10 complété par un quatrième alinéa ayant la teneur suivante: 1. Loi sur l'introduction du Ccs

> En matière de contributions alimentaires font règle, quant à la compétence et la procédure, les dispositions particulières de la loi sur les œuvres sociales.

Art. **149.** Les articles 89 et 92 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale reçoivent la teneur suivante: 2. Loi sur l'organisation communale

> *Art. 89.* Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance de fr. 2000.— au plus, dont le 80 % sera versé au fonds des écoles et le 20 % au fonds des pau-

3 décembre 1961

vres de la commune. Cette finance sera fixée en fonction des conditions de revenu et de fortune du requérant, ainsi que de la durée de son séjour dans la commune.

Les communes bourgeoises fixent librement la finance d'admission. Le 80 % du montant exigé, mais fr. 240.— au plus, sera versé au fonds des écoles et le 20 %, mais fr. 60.— au plus, au fonds des pauvres de la commune municipale dans le territoire de laquelle se trouve la commune bourgeoise. Le surplus sera capitalisé.

Si la commune bourgeoise exerce l'assistance de ses ressortissants, elle est tenue de verser le 20 % de la finance d'admission, mais fr. 60.— au plus, au fonds des écoles de la commune municipale. Le surplus de la finance sera capitalisé par la commune bourgeoise, la moitié au moins de ce surplus devant être affectée à des fins d'assistance bourgeoise. Si la finance d'admission n'excède pas fr. 300.—, le surplus entier sera capitalisé à ces fins.

Art. 92. L'indigénat communal se perd:

1. par la mort;
2. pour les causes particulières prévues dans le Code civil suisse, notamment à ses articles 161, 263 et 325;
3. par la renonciation et la libération consécutive à celle-ci.

L'épouse perd l'indigénat communal qu'elle avait conservé lors de son mariage avec un étranger ou un apatride, ou qu'elle possède par suite de rétablissement ou de réintégration, lorsque l'époux acquiert la nationalité suisse et qu'elle-même est comprise dans la naturalisation.

L'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse perd l'indigénat communal qu'il avait acquis par la naissance ou par la naturalisation facilitée, lorsque le père devient citoyen suisse avant la majorité de l'enfant.

3. Loi sur l'école primaire

Art. **150.** L'article 73 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire reçoit la teneur suivante:

Art. 73. Les communes contribuent au paiement des frais occasionnés par 3 décembre 1961

1. l'instruction des enfants qui, en raison de déficiences physiques ou mentales ou par suite de circonstances préjudiciables à leur éducation, sont placés dans des foyers d'éducation ou accomplissent leur scolarité dans des écoles spéciales;
2. le placement d'enfants infirmes dans des établissements appropriés;
3. l'instruction d'enfants séjournant dans des hôpitaux, des préventoriums ou dans des sanatoriums.

Ces contributions sont versées par l'Etat aux établissements ou aux communautés scolaires; les communes remboursent l'Etat au prorata des quote-parts des dépenses pour les œuvres sociales leur incombant en vertu de la législation y relative.

Un décret du Grand Conseil précise les conditions donnant lieu au versement des contributions; il règle aussi l'importance et les modalités du versement de ces contributions, ainsi que le remboursement par les communes.

Art. **151.** Les dispositions du décret sur le service dentaire scolaire relatives à la subvention de l'Etat seront remplacées par de nouvelles dispositions réglant l'admission des frais de ce service à la répartition des charges prévue dans la présente loi. 4. Service dentaire scolaire

Chapitre XX

Dispositions d'introduction et régime transitoire

Art. **152.** Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances d'exécution prévues dans la présente loi et celles dont la nécessité apparaîtra ultérieurement. 1. Ordonnances d'exécution

3 décembre 1961

2. Adaptation; transfert de cas

Art. **153.** [1] Les mesures prises antérieurement et maintenues restent en vigueur. Elles seront toutefois adaptées sans délai à la loi nouvelle dans la mesure où elles lui sont contraires.

[2] La Direction des œuvres sociales édicte les instructions relatives au transfert de cas d'assistance et de cas d'aide aux vieillards et aux survivants à la communauté devenue compétente en vertu de la loi nouvelle.

3. Aide aux passants nécessiteux

a) Union cantonale et associations de district

Art. **154.** [1] L'entrée en vigueur de la présente loi entraîne la dissolution de l'Union cantonale des secours en nature aux passants nécessiteux et de ses associations de district, ainsi que la suppression de ses services d'hébergement.

[2] L'assemblée des délégués de chaque association de district attribue la fortune de l'association à une ou plusieurs institutions sociales du district.

[3] L'article 155 demeure réservé.

b) Services d'hébergement

Art. **155.** [1] Lorsque le maintien d'un service d'hébergement répond à une nécessité, la commune reprend ce service et en assure l'activité, à moins qu'un syndicat de communes ne soit créé à cet effet dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La fortune de l'association de district dissoute est alors remise à la commune, respectivement au syndicat de communes, et lui sert de capital d'exploitation; en cas de suppression ultérieure du service d'hébergement, l'article 154, alinéa 2, est applicable par analogie.

[3] Les dépenses de la commune, déduction faite des recettes, et les cotisations payées par les communes au syndicat, sont admises à la répartition des charges.

4. Contribution des biens de bourgeoisie et remboursements

Art. **156.** [1] La présente loi s'applique également à la réclamation et à la prescription de contributions de biens de bourgeoisie échues avant son entrée en vigueur.

[2] L'obligation de rembourser des prestations sociales allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régie par les anciennes dispositions si celles-ci sont plus favorables au débiteur.

[3] Le remboursement de prestations sociales obtenues en usant de supercherie ou de dissimulation est régi par les dispositions de la présente loi.

3 décembre 1961

Art. **157.** [1] Les fonds municipaux de l'assistance temporaire et des malades, au sens de l'article 47 de l'ancienne loi sur l'assistance publique et l'établissement, sont versés au fonds des pauvres.

5. Fonds de l'assistance temporaire; fonds des malades; fonds cantonal de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité

[2] Le fonds cantonal de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité est supprimé et son capital affecté aux dépenses de l'Etat résultant de l'application de l'article 139.

Art. **158.** [1] Sont admises à la première répartition les dépenses de l'année au cours de laquelle la présente loi est entrée en vigueur.

6. Répartition des charges

[2] Pour faciliter l'adaptation au nouveau régime, le Grand Conseil peut décider que, dans des cas de rigueur et pendant une période transitoire de cinq ans au plus, l'Etat accorde une subvention aux communes dont la quote-part atteint un multiple des charges supportées sous le régime de l'ancienne loi.

[3] Les sommes dépensées à ce titre par l'Etat sont admises à la répartition.

Art. **159.** [1] Les dispositions relatives à la compétence et à la procédure (articles 47 à 51) s'appliquent également aux actions en remboursement de prestations sociales versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à la réclamation de contributions des biens de bourgeoisie échues sous le régime de l'ancienne loi.

7. Contentieux

[2] Les procès en cours sont terminés conformément aux anciennes prescriptions en matière de compétence et de procédure.

Chapitre XXI

Dispositions finales

Art. **160.** [1] Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1. Entrée en vigueur

3 décembre 1961

[2] Les dispositions relatives à l'aide aux invalides (articles 104, 105 et 106, chiffre 3) seront mises en vigueur par arrêté du Grand Conseil.

2. Abrogations

Art. **161.** Toutes les dispositions légales incompatibles avec les prescriptions de la présente loi sont abrogées dès l'entrée en vigueur de celle-ci, notamment:

1. la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, avec ses modifications ultérieures;
2. les articles 38 et 83 de la loi du 1er décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
3. la loi du 7 juillet 1917 qui porte adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu de domicile;
4. l'article 17, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie;
5. la loi du 9 décembre 1956 sur l'aide aux vieillards et aux survivants;
6. le décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton;
7. le décret du 27 décembre 1898 concernant la délivrance de secours en nature aux voyageurs et passants nécessiteux;
8. le décret du 22 novembre 1901/1er décembre 1904 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres;
9. le décret du 26 février 1903 concernant la protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école;
10. l'article 12 du décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets;
11. l'article 6 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

12. le décret du 10 mai 1949 portant allocation de subsides extraordinaires de l'Etat aux communes ayant des charges d'assistance particulièrement lourdes;
13. l'arrêté du Grand Conseil du 16 novembre 1950 portant réduction du taux du produit légal du fonds des pauvres;
14. l'ordonnance du 23 décembre 1898/6 mars 1925 concernant les ressources et la comptabilité de l'assistance publique;
15. l'ordonnance du 24 avril 1928 et l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 avril 1928 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des communes selon l'article 44 de la loi sur l'assistance publique;
16. l'ordonnance du 21 août 1928/15 janvier 1954 sur la fixation des contributions des communes bourgeoises aux frais d'assistance permanente de leurs ressortissants;
17. l'ordonnance du 17 mars 1933 concernant l'assistance médicale et l'hospitalisation de personnes ayant besoin de secours;
18. l'article 25, alinéa 2, et l'article 27 de l'ordonnance du 14 juin 1949 concernant l'exécution de la loi du 26 octobre 1947 relative à l'assurance en cas de maladie;
19. l'ordonnance du 13 mars 1951 concernant l'assistance au lieu de domicile suivant le concordat intercantonal;
20. l'ordonnance du 10 avril 1953 concernant les contributions des communes en faveur des enfants placés dans les foyers;
21. l'ordonnance du 10 novembre 1953 concernant la contribution de l'Etat à l'aide communale en faveur des personnes à ressources modiques.

Berne, 26 septembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

3 décembre 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1961,

constate:

La loi sur les œuvres sociales a été adoptée par 86 249 voix contre 16 312

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
Hof

Entrée en vigueur de la loi, sous réserve de l'art. 160, al. 2: 1er juillet 1962 (décision du Conseil-exécutif du 12 décembre 1961).

Table des matières

Première partie: Dispositions générales

		Articles
Chapitre Ier:	*Champ d'application*	1–2
Chapitre II:	*Organisation des œuvres sociales*	
I. Autorités		3–13
II. Formation des membres des autorités et du personnel des œuvres sociales		14–16
III. Concordats		17–18
Chapitre III:	*Dispositions générales applicables aux œuvres sociales*	19–24
Chapitre IV:	*Remboursement des secours et des autres prestations sociales*	25–31
Chapitre V:	*Répartition des charges*	32–42
Chapitre VI:	*Contentieux*	43–51

Deuxième partie: L'assistance publique

Chapitre VII:	*Définition et but*	52–63
Chapitre VIII:	*Aide matérielle*	64–72
Chapitre IX:	*Communauté tenue à l'assistance*	73–83
Chapitre X:	*Procédure*	84–90
Chapitre XI:	*Recettes*	91–102

Troisième partie: L'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides

Chapitre XII:	*Institution et but de l'aide*	103–105
Chapitre XIII:	*Conditions*	106–118
Chapitre XIV:	*Allocations*	119–126
Chapitre XV:	*Procédure*	127–131

Quatrième partie: Autres mesures de prévoyance et institutions d'aide sociale

		Articles
Chapitre XVI:	*Mesures contre le paupérisme*	
	I. Recherche des causes d'indigence et devoir de les combattre	132–133
	II. Institutions de prévoyance et d'aide sociale particulières ...	134–138
Chapitre XVII:	*Foyers et asiles*	139–140
Chapitre XVIII:	*Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique*	141–147

Cinquième partie: Introduction de la loi

Chapitre XIX:	*Adaptation d'autres lois et décrets*	148–151
Chapitre XX:	*Dispositions d'introduction et régime transitoire*	152–159
Chapitre XXI:	*Dispositions finales*	160–161

Arrêté populaire concernant l'allocation d'un subside d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile

3 décembre 1961

Art. **1er.** Il est alloué à l'Hôpital de l'Ile un subside de fr. 1 385 887.90 en couverture des déficits d'exploitation des divisions de l'Ile en 1959 et 1960. Le montant du subside sera porté au compte spécial de l'Etat (comptes à amortir par le compte d'administration).

Art. **2.** Pour les années 1961 à et y compris 1966, l'Etat alloue à l'exploitation des divisions de l'Ile, en surplus des prestations selon article 1er, alinéa 1, de la loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale, un subside annuel, dont le montant sera fixé chaque fois par le Grand Conseil sur la base du dernier compte annuel des divisions de l'Ile. Ce subside ne dépassera pas le montant de fr. 1 800 000.— par an.

Art. **3.** Le présent arrêté est soumis à la votation populaire, en conformité de l'article 6, chiffre 4, de la Constitution. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 14 septembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Scherz

Le chancelier:
Hof

3 décembre 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1961,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été accepté par 93 702 voix contre 20 436

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
Hof

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le classement des localités en catégories de résidence

5 décembre 1961

---

1. En application de l'art. 7 du décret du 21 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, les localités ci-après désignées sont classées comme suit en catégories de résidence:

	Catégorie
Aarberg	2
Aarwangen	2
Adelboden	4
Aegerten	2
Aeschi p. Spiez	2
Amsoldingen	1
Anet	2
Arch	1
Arni	1
Bätterkinden	2
Bargen	1
Bassecourt	2
Beatenberg	3
Bellelay	1
Bellmund	1
Belp	3
Berne:	
– Bümpliz, Waldau, Löchligut, Eyfeld (sans Oberbottigen, Niedebottigen, Riedern, Riedbach)	5
– Hüslimatt, Wangenmatt, Hohliebi	4

	Catégorie
Berthoud	3
Bévilard	1
Bienne	4
Biglen	1
Blauen	1
Bleiken	1
Blumenstein	1
Boécourt	1
Bönigen	3
Les Bois	2
Bolligen:	
– Ostermundigen	5
– autres parties de la commune	4
Boltigen	2
Bonfol	1
Bowil	1
Bremgarten-village et Kalchacker	5
– autres parties de la commune	3
Brenzikofen	1
Les Breuleux	2
Brienz	3
Brienzwiler	2
Brügg	3
Buchholterberg	1
Büetigen	1
Büren s. A.	2
Bure	1
Burgistein	1
Busswil p. Büren	1
Cerlier	2
Charmoille	1
Corgémont	1
Cormoret	1

	Catégorie
Cortébert	1
Courfaivre	2
Courrendlin	1
Courroux	2
Court	1
Courtedoux	1
Courtelary	2
Courtemaîche	1
Courtételle	2
Crémines	1
Damvant	1
Därligen	2
Därstetten	1
Delémont	3
Develier	1
Diemtigen	1
Dotzigen	1
Douanne	2
Duggingen	1
Eggiwil	2
Eriz	1
Erlenbach	1
Evilard	3
Fontenais	2
Fraubrunnen	2
Frutigen, village et Kanderbrück	3
Gadmen	1
Gals	1
Gampelen	1
Gerzensee	1

	Catégorie
Gessenay:	
– village, Gstaad, Ebnit, Gibel	3
– Abländschen, Saanenmöser	1
– autres parties de la commune	0
Gléresse	2
Glovelier	1
Goldiwil	3
Grellingue	1
Grindelwald:	
– village	3
– autres parties de la commune	1
Grossaffoltern	1
Grosshöchstetten	1
Gsteig	1
Gsteigwiler	2
Gündlischwand	1
Guggisberg	2
Gurzelen	1
Guttannen	1
Hasle près Berthoud	1
Hasliberg	2
Heiligenschwendi:	
– Hünibach	4
– autres parties de la commune	3
Heimberg	2
– Quartier de la Zoulg	3
Heimiswil	1
Herzogenbuchsee	2
La Heutte	1
Hilterfingen, y compris Hünibach	4
Hindelbank	1
Homberg	1
Huttwil	1

	Catégorie
Innertkirchen	1
Inkwil	1
Interlaken	4
Ipsach	2
Jens	1
Kallnach	1
Kandergrund	2
Kandersteg	3
Kappelen	1
Kaufdorf	1
Kehrsatz	3
Kiesen	1
Kirchberg	2
Kirchdorf	1
Kirchlindach	3
Köniz:	
– Bas de la commune	5
– Autres parties de la commune	3
Konolfingen	2
Koppigen	1
Krattigen	2
Krauchthal	1
Langenthal	3
Langnau i. E., village	3
– Bärau	2
Lauenen	1
Laufon	2
Laupen	1
Lauperswil	1

5 décembre 1961

	Catégorie
Lauterbrunnen village	2
– Wengen et Mürren	5
Leissigen	2
La Lenk	3
Liesberg	1
Linden	1
Longeau	2
Lotzwil	1
Lütschental	1
Lützelflüh, village et Goldbach	1
Lyss	3
Lyssach	1
Madiswil	1
Malleray	1
Matten près Interlaken	3
Meikirch	1
Meiringen, village	3
– Brünig	2
Montagne de Diesse, l'établissement	2
Montfaucon	1
Moosseedorf	2
Moutier	3
Mühleberg	1
Mühlethurnen	1
Münchenbuchsee, village	3
– Zollikofen-gare	4
Münsingen	2
Müntschemier	1
Muri près Berne:	
– Muri avec Füllerich, Melchenbühl extérieur, Tannacker	5
– Gümligen	4

	Catégorie
Nenzlingen	1
Neuenegg	1
La Neuveville, sans Chavannes	4
Nidau	4
Niederbipp	1
Niederönz	1
Niederried p. Interlaken	1
Niederwichtrach	1
Nods	1
Le Noirmont	2
Oberburg	2
Oberdiessbach	1
Oberhofen am Thunersee	4
Oberönz	1
Oberried am Brienzersee	1
Oberthal	1
Oberwichtrach	1
Oberwil im Simmental	1
Orpond	3
Perrefitte	1
Pieterlen	2
Porrentruy	3
Port	3
Prêles	2
Radelfingen	1
Rapperswil	1
Reconvilier	2
Reichenbach im Kandertal	1
Renan	1
Reutigen	1
Riggisberg	2
Ringgenberg	2

5 décembre 1961

	Catégorie
Roches	1
Roggwil	1
Rubigen	2
Rüderswil	1
Rüdtligen, seulement Alchenflüh	1
Rüeggisberg	1
Rüegsau	1
Rüschegg	1
Safnern	2
Saignelégier	2
St-Imier	2
St-Ursanne	1
Schattenhalb	1
Scheuren	1
Schlosswil	1
Schüpfen	1
Schwanden bei Brienz	1
Seeberg	1
Seedorf	1
Seftigen	1
Signau	1
Sigriswil, village	2
– Merligen et Gunten	3
Sonceboz-Sombeval	1
Sonvilier	1
Soyhières	1
Spiez:	
– village et Spiezmoos	4
– autres parties de la commune	2
Steffisburg	4
Stettlen	2
St-Stephan	1
Studen	2

	Catégorie
Sumiswald	2
Sutz-Lattrigen	1
Täuffelen	1
Tavannes	2
Thierachern	1
Thoune	4
Thunstetten	1
Toffen	1
Trachselwald	2
Tramelan	2
Trub	1
Trubschachen	1
Tschugg	1
Tüscherz	2
Uetendorf	2
Unterlangenegg	1
Unterseen	3
Urtenen	2
Uttigen	1
Utzenstorf	2
Vechigen	2
Villeret	1
Vinelz	1
Wahlern, seulement Schwarzenburg-village	3
Walkringen	1
Walliswil bei Wangen	1
Wangen	2
Wangenried	1
Wattenwil	1
Wiedlisbach	1

	Catégorie
Wilderswil-village	2
Wimmis	2
Wohlen	2
Worb, seulement Rüfenacht	4
– autres parties de la commune	2
Wynau	1
Wynigen	1
Zollikofen	4
Zweisimmen	3
Zwingen	1

2. Un délai allant jusqu'au 15 février 1962 est imparti au personnel pour présenter, avec motifs à l'appui, des propositions d'amendement au classement ci-dessus. Les recours seront vidés par le Conseil-exécutif. Ils devront être présentés à l'Office du personnel.

3. Les femmes mariées reçoivent la même allocation de résidence que les célibataires. L'art. 8 du décret sur les traitements demeure réservée.

4. N'ont pas droit à l'allocation les célibataires qui disposent d'un logement gratuit et les agents mariés qui disposent d'un logement gratuit pour eux-mêmes et leur famille.

5. Les fonctionnaires n'ayant pas droit à l'allocation de famille qui touchent la subsistance ou le logis (chambre), reçoivent la moitié de l'allocation de résidence.

6. L'allocation de résidence subit une réduction convenable lorsque l'Etat met à disposition un logement à prix réduit ou qu'il est versé une indemnité de logement.

7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1962. Il abroge l'arrêté du 5 décembre 1957 et sa modification du 10 juin 1958. 5 décembre 1961

Berne, 5 décembre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
Hof

22 déc. 1961

Ordonnance concernant la prévention des accidents, ainsi que les installations sanitaires et hygiéniques établies lors de l'exécution de travaux de construction

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions et de l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

A. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier. La présente ordonnance régit, dans le canton de Berne, la prévention des accidents sur les chantiers de construction, ainsi que les installations sanitaires et hygiéniques à y établir.

Demeurent réservées les prescriptions en la matière, édictées par la Confédération (cf. appendice), ainsi que d'éventuels règlements complémentaires des communes.

En outre, il y a lieu de prendre en considération les directives établies à ce sujet par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après Caisse nationale).

Toutes ces dispositions doivent être observées lors de l'établissement de plans, l'exécution des travaux de construction ou de démolition, ainsi que lors de l'installation des chantiers; on en tiendra notamment compte en préparant devis et cahiers des charges.

Art. **2.** Les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) concernant le calcul et l'exécution des constructions constituent la base de tous les projets et travaux, ainsi que des installations de chantiers. 22 déc. 1961 Normes SIA

Art. **3.** L'autorité communale de la police des constructions veille à ce que les prescriptions de la présente ordonnance soient observées et prend les mesures qui s'imposent. Surveillance

Dans des cas spéciaux, la police des constructions peut exiger la présentation des plans, ainsi qu'une attestation garantissant une sécurité suffisante lors de l'exécution.

Art. **4.** Sont notamment responsables de l'observation des dispositions de la présente ordonnance l'entrepreneur, le chef de chantier et toutes les personnes occupées sur le chantier, chacun dans son rayon d'action suivant la législation. Responsabilité

Nul ne peut arguer du contrôle incombant à la police des constructions pour dégager sa responsabilité.

B. La prévention des accidents

Art. **5.** Sont applicables en matière d'échafaudages la législation fédérale, les éventuelles dispositions des règlements communaux et les directives de la Caisse nationale (article premier). Echafaudages

La police des constructions peut exiger l'installation d'échafaudages spéciaux et se prononcer de cas en cas sur leur état.

Art. **6.** Tous les coffrages et supports de coffrages (étais) doivent être construits en fonction de la charge à supporter, de la hauteur et du genre de montage de l'échafaudage et du travail à accomplir, de manière à satisfaire en toute circonstance à l'usage auquel l'installation est destinée. Coffrages, supports, garde-corps

Les échafaudages utilisés pour les travaux de plâtrier (plafonds) doivent être solidement étayés et assurés contre tout déplacement.

22 déc. 1961

A tous les étages, les ouvertures qui donnent sur le vide (cage d'escalier ou d'ascenseur, fosse, puits, etc.) doivent être munies d'un dispositif de protection, par exemple garde-corps.

Barrières le long de la voie publique, etc.

Art. **7.** Les chantiers et les dépôts de matériaux qui jouxtent la voie publique, une place, une cour ou un chemin, doivent être clôturés.

Lorsque l'échafaudage ou les installations du chantier empiètent sur la voie publique, à la demande de la police des constructions, une palissade de 2 m de haut fermera le chantier.

Une toiture de 1,20 m de large, inclinée vers le chantier, sera établie à 4,20 m au moins au-dessus de cette barrière, en vue d'intercepter les objets qui pourraient, à défaut, tomber sur la voie publique.

Les organes de police peuvent exiger des mesures complémentaires pour protéger le trafic.

Protections des piétons

Art. **8.** Si l'échafaudage ou le chantier empiètent sur le trottoir public, celui-ci sera remplacé par un couloir approprié à l'usage des piétons et muni d'une barrière de protection du côté de la chaussée.

Utilisation de la voie publique

Art. **9.** La chaussée et son espace aérien ne peuvent être utilisés pour l'établissement d'un échafaudage, d'un chantier ou d'un dépôt de matériaux, sans l'autorisation du propriétaire de la route.

Signalisation des chantiers

Art. **10.** Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière et les normes de l'Union suisse des professionnels de la route concernant la signalisation des chantiers, les chantiers empiétant sur la voie publique seront pourvus des signaux et barrières nécessaires.

Les barrières, les éléments d'échafaudage et autres objets semblables gênant la circulation seront peints de manière voyante et, de nuit ou en cas de mauvaise visibilité, bien éclairés.

22 déc. 1961

Défense de pénétrer sur les chantiers

Art. **11.** L'accès du chantier sera interdit à toute personne étrangère aux travaux par l'apposition de panneaux appropriés.

En dehors des heures de travail, les chantiers clôturés seront complètement fermés.

Conduites

Art. **12.** Les personnes responsables doivent s'assurer à temps, dès avant le début des travaux, de la présence dans le chantier de conduites électriques, d'eau, de gaz ou autres semblables. Les conduites seront protégées soigneusement de tout dommage; leur propriétaire sera avisé des mesures prises.

En cas de travaux à proximité de conduites à haute tension, aériennes ou souterraines, l'usine électrique intéressée sera prévenue à temps, afin qu'elle puisse prendre toutes mesures utiles pour éviter des accidents.

Travaux à proximité de l'eau

Art. **13.** Les personnes qui courent le danger de se noyer en raison de travaux exécutés en bordure ou au-dessus de l'eau devront porter une veste de natation; de même, le matériel de sauvetage nécessaire sera tenu à disposition.

La police des constructions peut dispenser de l'obligation de porter une veste, lorsqu'on dispose en permanence d'une garde munie d'un canot de sauvetage et d'une personne compétente pour donner les premiers secours. La police des constructions peut encore prendre d'autres mesures. Demeurent réservées des dispositions plus rigoureuses de la Confédération.

Descente dans des puits, canaux, etc.

Art. **14.** Avant de pénétrer dans des puits, des canaux ou des fosses, etc., seront prises notamment les précautions suivantes:

a) seuls seront occupés des ouvriers qualifiés, aux organes sensoriels normalement développés;

b) si la présence de gaz nocifs est à craindre, le canal ou le puits sera épuré ou ventilé par insufflation d'air frais ou par aspiration des gaz. Si les circonstances l'exigent, on utilisera des appareils de ventilation. En outre, une garde de confiance

22 déc. 1961

sera placée à l'entrée et aura pour mission de demeurer en liaison permanente avec les ouvriers descendus dans les puits, canaux, etc.

c) pour l'éclairage, on n'utilisera que des lampes électriques en parfait état. L'éclairage à feux nus est interdit, de même qu'il est défendu de fumer.

Utilisation de machines de construction

Art. **15.** En cas d'utilisation de grues, d'engins de levage ou d'autres machines de construction, on veillera à ce qu'autant que possible des personnes ne stationnent pas sous des charges suspendues.

L'espace public sis au-dessous de la zone de rotation des grues sera clôturé ou muni d'un toit suffisamment solide.

Il est interdit à quiconque de passer ou de stationner dans la zone de rotation des godets de pelles mécaniques ou autres machines semblables.

Lorsque des travaux (tels que nettoyage, réparations) doivent être exécutés sous les godets, pelles ou bennes relevés, ceux-ci seront étayés spécialement afin d'empêcher qu'ils ne tombent.

Il est interdit de monter sur une machine en mouvement ou d'en descendre.

Demeure réservée l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les mesures destinées à prévenir des accidents dans l'emploi de grues et d'engins de levage (appendice).

Démolition

Art. **16.** Les travaux de démolition seront exécutés uniquement sous la direction de personnes compétentes et en observant toutes les mesures de précaution.

L'abattage de bâtiments, de cheminées, etc., par des moyens mécaniques ou des explosifs ne sera autorisé que si l'emplacement est favorable à une telle opération et si toutes les mesures ont été prises pour protéger les gens et les biens d'autrui.

On évitera autant que possible le dégagement de poussière en aspergeant suffisamment les lieux de démolition et les décombres.

C. Les dispositions d'ordre sanitaire

22 déc. 1961

Art. **17.** Lorsque les travaux (bâtiments et ponts et chaussées) dureront plus de 14 jours, l'installation du chantier sera complétée par des baraques qui serviront de locaux de séjour aux ouvriers.

Baraquements; locaux de séjour

A cet égard, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes:

1. Les parois et la toiture doivent être étanches; le sol sera en bois ou pourvu d'un revêtement; les portes seront munies d'une serrure à clef.
2. La hauteur moyenne des locaux de séjour sera au minimum de 2,20 m; ils auront une superficie d'au moins 1,2 m² par ouvrier.
3. Les locaux de séjour seront bien éclairés et équipés de fenêtres mesurant au moins 1/20 de la superficie.
4. Les locaux seront pourvus de corps de chauffe suffisants et conformes aux prescriptions de la police du feu; ces corps de chauffe serviront également à sécher les habits mouillés et à réchauffer les aliments.
5. Les locaux seront tenus constamment en état de propreté. Ils ne seront pas utilisés comme dépôt de matériaux ou d'outils, etc.
6. A défaut de cantine, il y a lieu de prévoir dans les baraquements, pour chaque ouvrier, une place assise à une table, où il puisse prendre ses repas.
7. Les baraquements, y compris les objets appartenant au personnel qu'ils renferment, seront assurés contre l'incendie.

Au lieu de baraques, on pourra mettre à disposition des ouvriers des locaux secs et chauffables de bâtiments déjà existants ou de bâtiments neufs, si ces locaux satisfont aux prescriptions et ne sont pas trop éloignés du chantier.

Art. **18.** Le réfectoire de la cantine doit être suffisamment éclairé, aéré et, en cas de mauvais temps, chauffé.

Réfectoire de la cantine

22 déc. 1961

Les tables seront larges d'au moins 80 cm; elles auront une longueur de 60 cm au minimum par personne. Les rangées de tables seront suffisamment espacées.

Lieux d'aisance

Art. **19.** Chaque chantier devra posséder des lieux d'aisance, soit un cabinet avec urinoir pour 40 personnes au plus.

Les cabinets seront raccordés à une canalisation, conformément aux prescriptions sur les eaux usées. Si ce n'est pas possible, on pourra, à condition que le voisinage n'en soit pas incommodé, creuser des fosses d'au moins 1 m de profondeur, qui seront comblées de terre et d'humus lors de la fermeture du chantier.

Ces installations seront munies d'une toiture étanche, bien éclairées et aérables. Elles seront tenues constamment en état de propreté et désinfectées régulièrement.

Lorsque des lieux d'aisance sont ou peuvent être installés dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé ou dans des bâtiments déjà existants, il sera permis de les utiliser. Dans les maisons-tours, les cabinets ne devront pas être éloignés de plus de cinq étages.

Dortoirs

Art. **20.** Les dortoirs seront suffisamment isolés et éclairés. Des lieux d'aisance, en nombre suffisant, seront facilement accessibles.

Dans un dortoir seront logées au maximum quatre personnes. Chaque dortoir aura une superficie minimum de 4 m^2 et un volume de 10 m^3; il renfermera un lit et une armoire par personne.

Si les circonstances l'exigent, par exemple sur les chantiers de montagne, la police des constructions pourra exiger que les dortoirs aient un volume allant jusqu'à 15 m^3 par personne et des installations sanitaires spéciales.

Dégagement de poussière

Art. **21.** Lors des travaux de construction, on prendra les mesures nécessaires pour éviter autant que faire se peut le dégagement de poussière.

22 déc. 1961

Eau potable et lavabos

Art. **22.** Sur tous les chantiers il convient d'assurer le ravitaillement en eau potable; il faudra de même installer des lavabos, s'il n'en existe pas en suffisance à proximité.

Vente de boissons sur les chantiers

Art. **23.** Quiconque met en vente sur les chantiers, à son propre compte ou pour le compte d'autrui, des boissons alcooliques, devra détenir en même temps du lait frais ou d'autres boissons sans alcool de consommation courante.

Ebriété

Art. **24.** L'accès du chantier ou la continuation du travail sera interdit aux personnes occupées sur un chantier, qui mettent en péril leur propre vie ou celle d'autrui par leur ébriété.

Accidents

Art. **25.** Les adresses et numéros de téléphone des deux médecins les plus proches, de la police et de la Caisse nationale seront affichés à un endroit bien visible du bureau de chantier.

Pour les premiers secours en cas d'accident, chaque chantier ou atelier occupant jusqu'à 25 personnes disposera d'une boîte de pansements de la Caisse nationale, propre, complète et bien rangée. Les chantiers occupant plus de 25 ouvriers disposeront de même d'une caisse de pansements de la Caisse nationale.

Le matériel de pansement sera placé sous la surveillance du contremaître ou de son remplaçant.

Les accidents graves seront immédiatement annoncés par téléphone à l'autorité de police compétente et à la Caisse nationale.

A l'exclusion des mesures de secours aux accidentés, jusqu'à la clôture de l'enquête, il ne sera déplacé ou enlevé aucun échafaudage ou élément de construction écroulé, ni aucun objet en rapport quelconque avec l'accident.

Lutte contre le bruit

Art. **26.** Le bruit provenant des constructions sera atténué dans toute la mesure permise par le développement technique.

Protection contre les courants d'air

Art. **27.** Les ouvriers occupés dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé seront protégés contre les courants d'air durant la saison froide.

22 déc. 1961

D. Dispositions finales

Dispositions pénales

Art. **28.** Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de l'amende ou des arrêts.

Entrée en vigueur

Art. **29.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle» et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 22 décembre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch

Appendice

Liste des ordonnances fédérales en la matière actuellement en vigueur

a) Ordonnance du 9 avril 1925 concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur.

b) Ordonnance du 19 mars 1938 concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression.

c) Ordonnance du 7 juillet 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à fort courant.

d) Ordonnance du 2 avril 1940 concernant la prévention des accidents dans les travaux du bâtiment.

e) Ordonnance du 20 juin 1947 concernant la prévention des accidents dans les travaux de fouilles en tranchées pour la pose de câbles, de canalisations d'eau ou de gaz, pour des drainages ou pour des fondations, etc.

f) Ordonnance du 3 septembre 1948 relative aux mesures de protection et de lutte contre la silicose.

g) Ordonnance du 27 mai 1949 concernant les mesures à prendre pour prévenir les accidents dans les travaux du bâtiment en cas d'emploi d'échafaudages suspendus à plate-forme mobile pour travaux de crépissage, peinture, etc.

h) Ordonnance du 28 février 1950 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium.

i) Ordonnance du 22 juin 1951 concernant les mesures destinées à prévenir des accidents dans l'emploi de grues et d'engins de levage.

k) Ordonnance du 6 mai 1952 concernant les moyens de prévenir les accidents dans les travaux à ciel ouvert d'extraction et de préparation de roches, de minéraux, de gravier, de sable, d'argile, de tourbe et de matériaux analogues.

22 déc. 1961

l) Ordonnance du 24 décembre 1954 concernant la prévention des accidents dans les travaux exécutés à l'aide d'explosifs.

m) Ordonnance du 16 décembre 1955 concernant la prévention des accidents causés par des machines à travailler le bois.

n) Ordonnance du 16 décembre 1955 concernant la prévention accidents lors de l'installation et de l'exploitation de téléféri-ques et funiculaires servant au transport de personnes dans les chantiers et les entreprises artisanales et industrielles.

o) Ordonnance du 20 janvier 1961 concernant les mesures techniques de prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de travaux dans l'air comprimé.

Concordat sur le commerce des armes et des munitions

Approuvé par le Conseil fédéral le 20 juillet 1944
Date de l'entrée en vigueur: 20 juillet 1944

Article premier

Patente d'armurier

Celui qui vend professionnellement des armes ou des munitions doit être en possession d'un permis (patente d'armurier) délivré par l'autorité compétente du canton où il exploite son commerce.

Ce permis n'est délivré qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et possédant les connaissance professionnelles requises.

La vente d'armes ou de munitions dans les foires et marchés ainsi que par les colporteurs et déballeurs est interdite.

Art. 2

Permis d'achat d'armes

Des armes manuelles à feu ou des armes à gaz ne peuvent être vendues professionnellement que contre remise préalable d'un permis d'achat d'armes signé par l'acheteur.

Art. 3

Le permis d'achat d'armes est établi par l'autorité compétente du canton de domicile de l'acheteur. Il est valable pour le territoire de tous les cantons concordataires.

Lorsque l'acheteur n'habite pas dans un canton concordataire, une déclaration de l'autorité compétente constatant l'absence de tout empêchement mentionné à l'article 5 peut remplacer le permis d'achat d'armes.

Art. 4

Le permis d'achat d'armes est valable trois mois.

Art. 5

Le permis d'achat d'armes sera refusé:

a) aux mineurs de moins de 18 ans;

b) aux aliénés et aux faibles d'esprit;

c) aux interdits (CC art. 369 à 372);

d) aux buveurs d'habitude soumis à un patronage;

e) aux personnes frappées de l'interdiction de fréquenter des débits de boissons;

f) aux personnes astreintes à fournir un cautionnement préventif (CP art. 57);

g) aux personnes qui ont été condamnées par une autorité judiciaire pour des infractions dénotant un caractère violent ou dangereux, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (CP art. 41 et 80);

h) aux personnes qui, pour d'autres délits, ont été condamnées plusieurs fois à la réclusion ou à l'emprisonnement par une autorité judiciaire, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (CP art. 41 et 80);

i) aux personnes privées des droits civiques par jugement pénal (CP art. 52).

L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser des exceptions.

Art. 6

Contrôle des ventes

Les armuriers sont tenus de conserver soigneusement les permis d'achat d'armes.

Ils doivent en outre tenir un contrôle de toutes les ventes d'armes manuelles à feu ou d'armes à gaz, indiquant la date de la vente, l'identité de l'acheteur, la date du permis d'achat d'armes et l'autorité qui l'a établi, ainsi que la nature de la marchandise et le numéro de fabrication.

Les organes de police peuvent prendre connaissance en tout temps du contrôle et des permis d'achat d'armes.

Art. 7

Interdiction de vente

L'achat et la vente de pistolets mitrailleurs, de mitrailleuses et d'armes à feu imitant des objets d'un usage inoffensif sont interdits sur le territoire des cantons concordataires.

Les dérogations à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance du canton de domicile de l'acheteur et du canton où le vendeur exploite son commerce.

Art. 8

Compétence

Les cantons désignent les autorités chargées d'appliquer le présent concordat.

Art. 9

Réserve d'autres dispositions

Sont réservées les dispositions fédérales et les prescriptions plus rigoureuses édictées par les cantons.

Art. 10

Prescriptions pénales

Celui qui contrevient aux dispositions du présent concordat sera puni des arrêts ou de l'amende.

La négligence est aussi punissable.

Les dispositions générales du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 sont applicables.

Sont parties au concordat les cantons suivants (état au 24 juillet 1944): Zoug, Thurgovie, Valais et Neuchâtel.